

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
مِنَ الْوَلِيِّ فِي الْيَوْمِ الْإِسْلَامِيِّ فِي الْيَوْمِ الْإِسْلَامِيِّ

REPUBLICA ARIF S		EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
		1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie	200, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900	
France.....	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150	
Autres pays	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	1 D, 850	
Prix du numéro..	0 D, 035			0 D, 045	

Prix des Annonces

La ligne 0 D, 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
LOIS ET RE GLEMENTS
(Traduction française)

En vente les n° 2, 3 et 4 du Journal Officiel de République Tunisienne — Edition des débats de l'Assemblée Nationale (Séances des 9 novembre et 14 décembre 1971. Prix du n° 50 millimes)

En vente le n° 53 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition « Nom Patronymique » du 23 décembre 1971 (Prix du n° 100 millimes)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

Pages

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE du Ministere de la Justice du 17 janvier 1972, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'interpretes assermentés 142

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET N° 72-37 du 29 janvier 1972, portant publication de l'Accord entre la Tunisie et la Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs 142
NOMINATION d'un Conseiller des Affaires Etrangères 143

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS N° 72-38 et 39 du 5 février 1972, relatifs au nom patronymique dans les délégations de Nabeul, Slimane, Korba, Grombalia, Zaghouan, Menzel Témime, Kélibia et Tunis (publiés au n° 54 de l'édition nom patronymique).
ARRETE du Ministere de l'Intérieur du 6 février 1972, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination de Sous-Brigadiers 143
ARRETE du Ministere de l'Intérieur du 7 février 1972, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination de Sous-Brigadiers 144
ARRETE du Ministere de l'Intérieur du 7 février 1972, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'Elèves Gardiens de la Paix 144

Pages

TABLEAUX complémentaires d'avancement 144
TABLEAU parcellaire 145

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ARRETES du Premier Ministere du 5 février 1972, autorisant l'établissement des lignes à 30 K V 145
ARRETES du Ministere de l'Economie Nationale des 10 et 25 janvier 1972, portant mise à l'enquête publique de demandes d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe 146

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE du Ministere de l'Agriculture du 25 janvier 1972, modifiant et complétant l'arrêté du 25 mai 1971, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines 150
ARRETES du Ministere de l'Agriculture du 29 janvier 1972, portant ouverture d'enquête 150

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 72-36 du 29 janvier 1972, instituant une médaille de la Santé Publique 152

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'HABITAT

ARRETE du Ministere des Travaux Publics et de l'Habitat du 25 janvier 1972, portant nivellement des tarifs maxima d'aconage dans les ports de Tunis-Goulette pour les marchandises autres que les combustibles solides 153

AVIS ET COMMUNICATIONS

Pages

MINISTERE DES FINANCES

TIRAGE de la 2ème tranche 1972, de la Loterie Nationale 154

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS N° 116 du Ministre de l'Economie Nationale 154
AVIS aux importateurs 165MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'HABITAITABLEAU de concordance des calendriers hégirien et grégorien 1392,
(1972-1973) 166

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 167

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition 168
AVIS de bornage 168

ANNONCES 179

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Concours

Arrêté du Ministre de la Justice du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'interprètes assermentés.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 60-14 du 23 mars 1960, portant statut des interprètes assermentés;

Vu le décret n° 60-377 du 14 novembre 1960, fixant le nombre des interprètes assermentés par ressort de Cour d'Appel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 62-330 du 11 octobre 1962, relatif aux conditions et programme du concours pour le recrutement des interprètes assermentés;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours aura lieu au Ministère de la Justice le 22 mai 1972 à 9 heures pour le recrutement de 16 interprètes assermentés pour la langue française, conformément aux dispositions du décret sus-visé N° 62-330 du 11 octobre 1962

ART. 2. — Les postes vacants à pourvoir sont (1) à Tunis - Béja - Bizerte - le Kef - Nabeul (avec résidence à Grombalia) - Jendouba - Kairouan - Mahdia - Kasserine - Gabès - Gafsa - Médenine.

(2) à Sousse

(2) à Sfax.

ART. 3. — Les registres d'inscription des candidats seront clos le 6 mai 1972.

Tunis, le 17 janvier 1972

Le Ministre de la Justice
MOHAMED BELLALOUNA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CONVENTION

Décret N° 72-37 du 29 janvier 1972, portant publication de l'Accord entre la Tunisie et la Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 71-40 du 28 juillet 1971, portant ratification de l'Accord entre la Tunisie et la Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs, signé à Tunis le 3 avril 1970, et amendé par l'échange de notes des 16 septembre et 11 décembre 1970;

Vu l'avis du Premier Ministre et des Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — L'Accord entre la Tunisie et la Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs, signé à Tunis, le 3 avril 1970, tel qu'amendé par l'échange de notes des 16 septembre et 11 décembre 1970 et dont l'échange des instruments de ratification a eu lieu à Berne le 16 novembre 1971, sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.Art. 2. — Le Premier Ministre et les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 janvier 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Accord entre la Tunisie et la Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs.

Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Conseil Fédéral Suisse animés par le désir de conclure un Accord entre les deux pays pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Aux fins du présent Accord.

1°) L'expression « Exploitation de navires et aéronefs » signifie l'exercice de l'activité professionnelle de transport par mer et par air de personnes, animaux, marchandises et courrier, y compris la vente de billets de passage et titres pour le transport des passagers et marchandises; cette exploitation peut être effectuée par des armateurs propriétaires, locataires ou loueurs de navires ou aéronefs.

2°) L'expression « Entreprises Tunisiennes » signifie;

— L'Etat Tunisien;

— Les organismes publics tunisiens qu'ils soient à caractère national, gubernatorial ou communal;

— Les personnes physiques résidentes en Tunisie et non résidentes en Suisse;

— Les Sociétés de capitaux et de personnes constituées conformément aux lois tunisiennes et ayant le siège de leur direction effective dans le territoire de la République Tunisienne;

3°) L'expression « Entreprises Suisses » signifie;

— La Confédération Suisse;

— Les organismes publics suisse qu'ils soient à caractère national, cantonal ou local;

— Les personnes physiques résidentes en Suisse et non résidentes en Tunisie;

— Les Sociétés de capitaux et de personnes constituées conformément aux lois suisses et ayant le siège de leur direction effective dans le territoire de la Confédération Suisse;

4°) L'expression « Impôt Directs » signifie les impôts qui conformément à la législation des deux Etats, sont prélevés directement sur les revenus (revenus nets ou bruts) ou sur la fortune, soit pour le compte des Etats contractants, soit pour celui des régions, des cantons des provinces, des gouvernements et des communes, même sous forme de centimes additionnels.

5°) Sont considérés comme Impôts Directs au sens du présent Accord

a) En ce qui concerne la législation tunisienne;

— L'Impôt de la patente;

— L'Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

— L'Impôt sur les revenus des Capitaux Mobiliers;

— Les Impôts Communaux;

b) En ce qui concerne la législation suisse;

— Les Impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les revenus et les bénéfices;

— Les Impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur la fortune mobilière, y compris les bateaux et les aéronefs.

Art. 2. — I. — Les Impôts Directs dus sur les revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs ne seront perçues que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise, à condition que les navires battent pavillon ou que les aéronefs possèdent la nationalité du dit Etat.

II. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi en faveur des entreprises tunisiennes et suisses de navigation maritime et aérienne qui participent à un fond commun « pool » à un exercice en commun ou bien à un organisme international d'exercice dans la limite des revenus des dites entreprises.

Art. 3. — Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification, il aura effet pour les revenus de la navigation maritime et aérienne réalisés à partir de sa signature.

Art. 4. — Le présent Accord restera en vigueur pour un temps indéterminé. Il pourra cependant être dénoncé par chacun des deux Gouvernements pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis écrit de six mois.

Fait à Tunis le 3 avril 1970

En double original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne

BECHIR ENNAGI

Pour le Conseil Fédéral Suisse
RENÉ STOUDMANN

CONSEILLER DES AFFAIRES ETRANGERES

Par décret N° 72-40 du 7 février 1972 :

Monsieur Moncef Klibi, Administrateur du Gouvernement chargé des fonctions de Chef de Service d'Administration Centrale est en application des dispositions de l'article 65 du décret n° 70-189 du 30 mai 1970, nommé Conseiller des Affaires Etrangères de 5ème échelon (Indice 580) à compter du 1er juin 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CONCOURS

Arrêté du Ministere de l'Intérieur du 6 février 1972 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination de Sous-Brigadiers.

Le Ministere de l'Intérieur;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 57-85 du 31 décembre 1957, fixant le statut spécial des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 57-194 du 31 décembre 1957, portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale et notamment son article 54;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour la nomination des Sous-Brigadiers comporte les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites

— Une composition portant sur un sujet d'ordre général, (durée 2 heures, coefficient 1);

— Rédaction d'un rapport sur un sujet portant sur les attributions de la Police. Les candidats auront le choix entre deux thèmes de rapport. (durée 2 heures, coefficient 2).

Les candidats peuvent composer en français.

B. — Epreuves orales

Ces épreuves comportent les interrogations sur le maintien de l'ordre, la sécurité publique et le droit administratif :

— Rassemblement sur la voie publique, réunions, différentes manifestations et d'une façon générale tout ce qui a trait aux attributions de la Police pour maintenir l'ordre en ces occasions et veiller à son respect d'une façon réglementaire.

— Police des hôtels et garnis, Police des salles de spectacles débits de boissons, prostitution, code de la route. (coefficient 1).

C. — Epreuves pratiques

1 — Epreuve de tir au pistolet (coefficient 2);

2 — Examen d'aptitude physique (coefficient 1);

— épreuve de vitesse 60 mètres;

— épreuve de demi fond 500 mètres;

— saut en hauteur avec élan;

— lancer du poids 7 kg 257;

— grimper à la corde lisse (sans l'aide des pieds);

La note de l'examen d'aptitude est constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves.

ART. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 3. — Le total des points exigés pour l'admissibilité est de 30 et pour l'admission est de 70.

Toute note égale ou inférieure à 5 obtenue à l'écrit ou à l'oral est éliminatoire.

ART. 4. — La composition du jury et les conditions dans lesquelles ses membres sont désignés sont fixés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968.

Tunis, le 6 février 1972

Le Ministere de l'Intérieur

MOHAMED HEDI KHEFACHA

Vu :

Le Premier Ministere

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 7 février 1972 portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination de 300 Sous-Brigadiers

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 57-85 du 31 décembre 1957, fixant le statut spécial des personnels des services de la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 57-194 du 31 décembre 1957, portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale et notamment son article 54;

Vu l'arrêté du 6 février 1972, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination de Sous-Brigadiers;

Arrête

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel aura lieu pour la nomination de 300 Sous-Brigadiers.

Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

ART. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée le dimanche 16 avril 1972 et jours suivants.

Les épreuves écrites auront lieu aux centres d'examen de Tunis, Sousse, Sfax, Jendouba et Gafsa.

ART. 3. — Le programme et les règlements du concours sont fixés par l'arrêté sus-visé du 6 février 1972.

ART. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 mars 1972.

Tunis, le 7 février 1972

Le Ministre de l'Intérieur

MOHAMED HEDI KHEFACHA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 7 février 1972, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'Elèves Gardiens de la Paix.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 57-85 du 31 décembre 1957, fixant le statut spécial des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 57-194 du 31 décembre 1957, portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale, et notamment son article 52;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1971, fixant les règlements et le programme du concours pour le recrutement d'Elèves Gardiens de la Paix;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves est ouvert à la Direction de la Sûreté Nationale pour le recrutement de 100 Elèves Gardiens de la Paix.

Le nombre pourra être augmenté en fonction des vacances existantes à la date du concours.

ART. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 22 mars 1972 et jours suivants.

Les épreuves écrites auront lieu aux centres d'examen de Tunis, Jendouba, Sousse, Sfax et Gafsa.

ART. 3. — Le programme et les règlements du concours sont fixés par l'arrêté sus-visé du 22 septembre 1971 et le délai de publication prévu par son article 7 est ramené à un mois.

ART. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 février 1972.

Tunis, le 7 février 1972

Le Ministre de l'Intérieur

MOHAMED HEDI KHEFACHA

Vu :

Le Premier Ministre.

HEDI NOUIRA

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Commis d'Administration

ANNEE 1967

Pour le 12ème échelon :

Mohamed Srih, à compter du 1er septembre 1967

ANNEE 1970

Pour le 8ème échelon :

Habib Bamri, à compter du 23 décembre 1970

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Sahloul Lejmi, à compter du 1er juillet 1970

Najet Boussen, à compter du 21 juillet 1970

Hattab Mahrez, à compter du 1er septembre 1970

Melika Neifar, à compter du 21 septembre 1970

Essia Chemli, à compter du 11 octobre 1970

Mohamed Nourreddine ben Nasser, à compter du 3 novembre 1970

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Habib Meddeb, à compter du 1er juillet 1970

Pour le 4ème échelon :

Abdelaziz Harakati, à compter du 6 novembre 1970

Pour le 3ème échelon :

Hichem Cherif, à compter du 1er décembre 1970

ANNEE 1971

Pour le 8ème échelon :

Hédi Hadouaj, à compter du 11 janvier 1971

Ahmed Ben Hassine El Maaoui, à compter du 7 février 1971

Mohamed Hédi Kermiche, à compter du 21 avril 1971

Ahmed Dorboz, à compter du 5 mai 1971

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Essaied, à compter du 3 janvier 1971

Mohamed Nasredine Abbou, à compter du 21 mars 1971

Belgacem Bouteraa, à compter du 1er mai 1971

Mokhtar Menzli, à compter du 19 mai 1971

Ammar Haouas Trabelsi, à compter du 16 juin 1971

Pour le 2ème échelon :

Jalel El Euch, à compter du 1er mars 1971

Abdeslem Bouchadakh, à compter du 26 juin 1971

Khemais Maghirbi, à compter du 1er août 1971

ANNEE 1970

Titularisation

Pour le 1er échelon :

Tahar Omrane, à compter du 1er décembre 1970

Habib Barouni, à compter du 1er décembre 1970

Monamed Naji El Ouafi, à compter du 1er décembre 1970

Hassen ben Aicha, à compter du 1er décembre 1970

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1970

Commis d'Administration Chef de Groupe

Pour le 4ème échelon :

Anouar Haydar, à compter du 2 novembre 1970

Dactylographes

Pour le 8ème échelon :

Mme Rafika Benjbara, à compter du 11 décembre 1970

Pour le 7ème échelon :

Mme Kalthoum El Adhibi, à compter du 21 décembre 1970

Pour le 3ème échelon :

Mme Neziha Boudeya, à compter du 11 novembre 1970

ANNEE 1971

Pour le 8ème échelon :

Mmes Hédia Herichi, à compter du 11 janvier 1971

Mongia El Asri, à compter du 13 janvier 1971
Kalthoum ben Hamida, à compter du 11 mars 1971
Zeineb Khamassi, à compter du 19 juin 1971

Pour le 7ème échelon :

Mmes Khedija El Ejri, à compter du 11 mai 1971
Saïda Absaoui, à compter du 25 mai 1971

Pour le 5ème échelon :

Mme Rachida El Askri, à compter du 4 février 1971

Hajeb

Pour le 7ème échelon :

Slimane Safsaf, à compter du 1er janvier 1971
Béchir Souid, à compter du 25 septembre 1971

Pour le 6ème échelon :

Hassen Hannafi, à compter du 1er mai 1971
Mohamed Fe'ahi, à compter du 15 novembre 1971
Salem Lamine, à compter du 16 novembre 1971

CONSEIL DE GOUVERNORAT DU KEF

Tableau parcellaire de l'immeuble exproprié par décret N° 67-337 du 5 octobre 1967 :

Application de l'article 33 du 9 mars 1939

N° d'ordre	Nature du titre	Nature de l'immeuble	Situation de l'immeuble	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
2	Acte notarié	Maison	Rue Makhlouf	78 m2	Cheikh Ben Aïssa Ben Hadj Brahim Gzouni

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Premier Ministre du 5 février 1972, autorisant l'établissement de la ligne de 30 KV destinée à alimenter la Mine de Hammam Djédidi à partir de la ligne 30 KV Hammamet - Bouficha.

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour la construction de la ligne de 30 KV destinée à alimenter la Mine de Hammam Djédidi à partir de la ligne 30 KV Hammamet-Bouficha les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 14 juin 1971 au Gouvernorat de Nabeul.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Nabeul et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 février 1972

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 5 février 1972, autorisant l'établissement de la ligne de 30 KV reliant Henchir Lebna à Kélibia.

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat, et aux Postes Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour la construction de la ligne de 30 KV reliant Henchir Lebna à Kélibia, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 10 mai 1971 au Gouvernorat de Nabeul.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Nabeul et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 février 1972

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 5 février 1972, autorisant l'établissement de la ligne 30 KV reliant Djebeniana à Chabba.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transports d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour la construction de la ligne de 30 KV reliant Djébéniana à Chabba, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la ligne sus-visée à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 19 juin 1971 au Gouvernorat de Sfax.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 février 1972

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 5 février 1972, autorisant l'établissement de la ligne de 30 KV reliant la Centrale de Sfax à Djebeniana.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour la construction de la ligne de 30 KV reliant Djébéniana à Chabba, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 19 juin 1971 au Gouvernorat de Sfax.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 février 1972

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 5 février 1972, autorisant l'établissement de la ligne de 30 KV reliant Menzel M'Hiri à Sidi Amor Bou Hadjla.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour la construction de la ligne de 30 KV reliant Menzel M'Hiri à Sidi Amor Bou Hadjla les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la ligne sus-visée à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 8 avril 1971 au Gouvernorat de Kairouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Kairouan et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat et aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 février 1972

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 10 janvier 1972 portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu la convention et le cahier des charges y annexés, signés le 5 avril 1971, entre l'Etat Tunisien et les Sociétés Canadian Industrial Gas And Oil Limited, ci-après désignée « Cigol » et Th. Weisser K. G., ci-après désignée « Weisser »;

Vu l'arrêté en date du 12 août 1971, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne instituant, au profit des Sociétés Cigol et Weisser, le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit permis du Golfe de Tunis;

Vu la pétition en date du 5 avril 1971, enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 13 mai 1971, sur le registre des transcriptions d'actes, au volume n° 1, sous le numéro 1364, présentée par la « Cigol » et « Weisser », et contresignée par les Sociétés « Murphy Oil Compagny » ci-après dénommée « Murphy » et Ocean Drilling And Exploration Compagny, ci-après dénommée « Odeco » pétition par laquelle Cigol et Weisser demandent en vertu de l'article 8 de la convention sus-visée, l'agrément de l'Etat Tunisien, pour la cession partielle de leurs droits et obligations relatifs au permis du Golfe de Tunis, au profit des Sociétés « Murphy » et « Odeco » et ce, sous la condition suspen-

sive de l'admission des Sociétés « Murphy » et « Odeco », suivant les modalités de l'article premier du décret du 13 décembre 1948, au régime spécial institué par le dit décret;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines, lors de sa réunion du 4 octobre 1971;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette pétition est conforme aux décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et aux obligations stipulées par le cahier des charges annexé à la Convention précitée;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, de la demande présentée par les Sociétés « Murphy » et « Odeco », faisant élection de domicile à Tunis, 124 Rue de Yougoslavie, représentées en Tunisie par Monsieur Harry P. Blank Jr., demande visant l'obtention du bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948, pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances du second groupe, et ce pour le permis du Golfe de Tunis, actuellement détenu par « Cigol » et « Weisser ». Ce permis, constitué par 731 périmètres élémentaires d'un seul tenant est défini par les numéros des repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines).

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	422-822	34	356-784
2	422-830	35	358-784
3	366-830	36	358-782
4	366-852	37	370-782
5	316-852	38	370-784
6	316-848	39	374-784
7	318-848	40	374-786
8	318-840	41	376-786
9	332-840	42	376-790
10	332-842	43	378-790
11	336-842	44	378-796
12	336-838	45	380-796
13	344-838	46	380-798
14	344-836	47	386-798
15	348-836	48	386-800
16	348-832	49	394-800
17	354-832	50	394-802
18	354-828	51	396-802
19	350-828	52	396-804
20	350-822	53	398-804
21	346-822	54	398-806
22	346-810	55	402-806
23	348-810	56	402-808
24	348-806	57	404-808
25	352-806	58	404-810
26	352-804	59	406-810
27	360-804	60	406-812
28	360-792	61	408-812
29	356-792	62	408-818
30	356-790	63	416-818
31	354-790	64	416-822
32	354-786	65/1	422-822
33	356-786		

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête aux sièges des Gouvernorats de Tunis, de Bizerte et de Nabeul.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret dt 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis, devront, sous peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) Elles devront être portées devant les tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié aux demandeurs pendant la durée de l'enquête;

b) Signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Directeur des Mines et de l'Energie avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus, sous peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions aux demandeurs par voie extra-judiciaire.

Tunis, le 10 janvier 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

TJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 10 janvier 1972 portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu la convention et le cahier des charges y annexés, signés le 5 avril 1971, entre l'Etat Tunisien et les Sociétés Canadian Industrial Gas And Oil Limited, ci-après désignée « Cigol » et Th. Weisser K. G., ci-après désignée « Weisser »;

Vu l'arrêté en date du 12 août 1971, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne instituant, au profit des Sociétés Cigol et Weisser, le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit permis de Bir Tourkia;

Vu la pétition en date du 5 avril 1971, enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 13 mai 1971, sur le registre des transcriptions d'actes, au volume n° 1, sous le numéro 1364, présentée par la « Cigol » et « Weisser », et contresignée par les Sociétés « Murphy Oil Compagny » ci-après dénommée « Murphy » et Ocean Drilling And Exploration Compagny, ci-après dénommée « Odeco », pétition par laquelle Cigol et Weisser demandent en vertu de l'article 8 de la convention sus-visée, l'agrément de l'Etat Tunisien, pour la cession partielle de leurs droits et obligations relatifs au permis de Bir Tourkia, au profit des Sociétés « Murphy » et « Odeco » et ce, sous la condition suspensive de l'admission des Sociétés « Murphy » et « Odeco », suivant les modalités de l'article premier du décret du 13 décembre 1948, au régime spécial institué par le dit décret;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines, lors de sa réunion du 4 octobre 1971;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette pétition est conforme aux décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et aux obligations stipulées par le cahier des charges annexé à la convention précitée;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne* de la demande présentée par les Sociétés « Murphy » et « Odeco », faisant élection de domicile à Tunis, 124 rue de Yougoslavie, représentées en Tunisie par Monsieur Harry P. Blank Jr. demande visant l'obtention du bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948, pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, et ce pour le permis de Bir Tourkia actuellement détenu par « Cigol » et « Weisser ». Ce permis constitué par 1197 périmètres élémentaires d'un seul tenant est défini par les numéros des repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines).

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	230-290	34	184-306
2	330-368	35	186-306
3	228-368	36	186-304
4	228-370	37	188-304
5	196-370	38	188-302
6	196-378	39	192-302
7	154-378	40	192-300
8	154-374	41	194-300
9	156-374	42	194-298
10	156-370	43	196-298
11	158-370	44	196-296
12	158-368	45	200-296
13	160-368	46	200-294
14	160-364	47	202-294
15	162-364	48	202-292
16	162-362	49	206-292
17	164-362	50	206-290
18	164-358	51	208-290
19	166-358	52	208-288
20	166-354	53	212-288
21	168-354	54	212-286
22	168-352	55	214-286
23	170-352	56	214-284
24	170-348	57	216-284
25	172-348	58	216-282
26	172-334	59	220-282
27	174-334	60	220-280
28	174-312	61	222-280
29	178-312	62	222-278
30	178-310	63	226-278
31	180-310	64	226-290
32	180-308	65/1	230-290
33	184-308		

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au siège du Gouvernement de Médenine.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis, devront, sous peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) elles devront être portées devant les Tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié aux demandeurs pendant la durée de l'enquête;

b) signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Directeur des Mines et de l'Energie avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus, sous peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions aux demandeurs par voie extra-judiciaire.

Tunis, le 10 janvier 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

TJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 10 janvier 1972 portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu la convention et le cahier des charges y annexé, signés le 5 avril 1971, entre l'Etat Tunisien et les Sociétés Canadian Industrial Gas And Oil Limited, ci-après désignée « Cigol » et Th. Weisser K. G., ci-après désignée « Weisser »;

Vu l'arrêté en date du 12 août 1971, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne instituant, au profit des Sociétés Cigol et Weisser, le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit permis de « Gabès - Djerba et Ben Gardane »;

Vu la pétition en date du 5 avril 1971, enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 13 mai 1971, sur le registre des transcriptions d'actes, au volume n° 1, sous le numéro 1364, présentée par la « Cigol » et « Weisser », et contresignée par les Sociétés « Murphy Oil Compagny » ci-après dénommée « Murphy » et Ocean Drilling And Exploration Compagny, ci-après dénommée « Odeco », pétition par laquelle Cigol et Weisser demandent en vertu de l'article 8 de la convention sus-visée, l'agrément de l'Etat Tunisien pour la cession partielle de leurs droits et obligations relatifs au permis de Gabès - Djerba - Ben Gardane au profit des Sociétés « Murphy » et « Odeco » et ce, sous la condition suspensive de l'admission des Sociétés « Murphy » et « Odeco », suivant les modalités de l'article premier du décret du 13 décembre 1948, au régime spécial institué par le dit décret;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines, lors de sa réunion du 4 octobre 1971;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette pétition est conforme aux décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et aux obligations stipulées par le cahier des charges annexé à la convention précitée;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, de la demande présentée par les Sociétés « MURPHY » et « ODECO », faisant élection de domicile à Tunis, 124, Rue de Yougoslavie, représentées en Tunisie par Monsieur Harry P. Blank Jr., demande visant l'obtention du bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948, pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, et ce pour le permis de Gabès - Djerba - Ben Gardane, actuellement détenu par « Cigol » et « Weisser ». Ce permis constitué par 1641 périmètres élémentaires d'un seul tenant est défini par les numéros des repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	468-388	28	438-476
2	468-412	29	440-476
3	474-412	30	440-478
4	474-414	31	372-478
5	472-414	32	372-484
6	472-418	33	326-484
7	468-418	34	326-498
8	468-422	35	298-498
9	474-422	36	298-460
10	474-426	37	346-460
11	472-426	38	346-456
12	472-432	39	350-456
13	468-432	40	350-452
14	468-442	41	354-452
15	456-442	42	354-448
16	456-436	43	358-448
17	452-436	44	358-444
18	452-432	45	366-444
19	446-432	46	366-440
20	446-422	47	382-440
21	440-422	48	382-444
22	440-440	49	388-444
23	442-440	50	388-446
24	442-454	51	404-446
25	436-454	52	404-444
26	436-470	53	408-444
27	438-470	54	408-440

Sommets	N° des repères	Sommets	N° des repères
55	410-440	67	436-408
56	410-438	68	436-402
57	414-438	69	444-402
58	414-436	70	444-398
59	426-436	71	450-398
60	426-432	72	450-396
61	430-432	73	454-396
62	430-420	74	454-392
63	428-420	75	460-392
64	428-412	76	460-388
65	432-412	77/1	468-388
66	432-408		

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête aux sièges des Gouvernorats de Gabès et de Médénine.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celle de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis devront, sous peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) Elles devront être portées devant les tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié aux demandeurs pendant la durée de l'enquête;

b) Signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Directeur des Mines et de l'Energie avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus, sous peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions aux demandeurs par voie extra-judiciaire.

Tunis, le 10 janvier 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

TIJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 25 janvier 1972 portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 4 du décret sus-visé;

Vu la demande déposée le 25 juin 1971, et enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie sous les numéros 177.470 à 187.749 inclus, demande par laquelle Monsieur Paul Smith Jr., représentant la Société Mobil Oil Tunisia INC, ci-après dénommée Mobil, faisant élection de domicile à Tunis Avenue Mohamed V n° 66, agissant au nom et pour le compte de la dite Société, sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, comprenant Dix Mille Deux Cent Quatre Vingt (10.280) permis élémentaires d'un seul tenant soit Quarante et un Mille Cent Vingt (41.120) Km2 dit « Permis de Médénine », situé dans les Gouvernorats de Médénine, Gabès, Gafsa et Sfax;

Ce permis est défini conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953, sur les Mines;

Vu la convention, le cahier des charges et leurs annexes signés en date du 31 décembre 1971, par l'Etat Tunisien d'une part et la Société Mobil d'autre part;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines, lors de sa séance tenue le 30 décembre 1971;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique pendant une durée d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, d'une demande déposée par « Mobil », faisant élection de domicile à Tunis Avenue Mohamed V n° 66, visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948 pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et portant sur un permis de dix mille deux cent quatre vingt (10.280) périmètres élémentaires d'un seul tenant soit quarante et un mille cent vingt (41.120) Km2, situé dans les Gouvernorats de Médénine, Gabès, Gafsa et Sfax.

Ce permis est défini par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines) :

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	— 532	36	444-402
2	298-532	37	444-398
3	298-460	38	450-398
4	346-460	39	450-396
5	346-456	40	454-396
6	350-456	41	454-392
7	350-452	42	460-392
8	354-452	43	460-388
9	354-448	44	468-388
10	358-448	45	468- —
11	358-444	46	— 330
12	366-444	46 A	456-330
13	366-440	46 B	456-336
14	382-440	46 C	440-336
15	382-444	46 D	440-344
16	388-444	46 E	424-344
17	388-446	46 F	424-352
18	404-446	46 G	404-352
19	404-444	46 H	404-360
20	408-444	46 I	388-360
21	408-440	46 J	388-368
22	410-440	46 K	372-368
23	410-438	46 L	372-376
24	414-438	46 M	352-376
25	414-436	46 N	352-384
26	426-436	46 O	336-384
27	426-432	47	336-388
28	430-432	48	230-388
29	430-420	49	230-368
30	428-420	50	228-368
31	428-412	51	228-370
32	432-412	52	196-370
33	432-408	53	196-378
34	436-408	54	— 378
35	436-402		

Toutefois il est précisé que la limite du permis vers l'Ouest, entre sommets 45 et 46 définis par les intersections de la frontière Tuniso-Algérienne avec respectivement les parallèles 378 et 532, est représentée par la frontière Tuniso-Algérienne.

De la même manière la limite du permis vers l'Est, entre les sommets 45 et 46 définis par les intersections de la frontière Tuniso-Lybienne avec respectivement le méridien 468 et la parallèle 330, est représentée par la frontière Tuniso-Lybienne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête aux sièges des Gouvernorats de Médénine, Gabès, Gafsa et Sfax.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteraient sur la propriété du permis devront sous peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) Elles devront être portées devant les tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

b) Signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Directeur des Mines et de l'Energie.

Les opposants sont tenus, sous peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

Tunis, le 25 janvier 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

TIJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ABATTAGE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 janvier 1972 modifiant et complétant l'arrêté du 25 mai 1971 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 juillet 1904, interdisant l'abattage des vaches et brebis pleines;

Vu le décret du 30 décembre 1939, interdisant l'abattage des vaches pouvant fournir une quantité même réduite de lait sain;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1940, interdisant l'abattage des agneaux dont le poids vif est inférieur à 20 Kilos;

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 25 mai 1971, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines et notamment son article 4;

Arrête

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième paragraphe de l'article quatre de l'arrêté sus-visé du 25 mai 1971, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 4 paragraphe 2 (nouveau) : — « Est seul autorisé l'abattage des sujets pesant plus de 20 kilos vif et les agneaux issus de race laitière pesant plus de 14 kilos vif ».

Tunis, le 25 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

ENQUETE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 29 septembre 1971, par Monsieur Mohamed Ben Hamadi Ben Hadj Belgacem, agriculteur à Jendouba en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 72 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1 ha et demi (1,50 ha) de cultures maraîchères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Mohamed Ben Hamadi Ben Hadj Belgacem sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba;

2°) au tribunal de première instance de Jendouba;

3°) à la Municipalité de Jendouba;

4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba;

5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 mars 1972 au 29 mars 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 29 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 4 septembre 1971, par Monsieur Béchir Ben Ali Ben Hadj Salah Missaoui, agriculteur à Fernana en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Ghezala jusqu'à concurrence de 108 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 4 ha complanté en oliviers et cultures maraîchères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Béchir Ben Ali Ben Hadj Salah Missaoui sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba
- 3°) aux Municipalités de Fernana et Jendouba
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba
- 5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 mars 1972 au 29 mars 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 29 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 14 octobre 1971, par Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Abidi, agriculteur à Jendouba en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 72 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1 hectare de cultures maraichères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Abidi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba
- 3°) à la Municipalité de Jendouba
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba
- 5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 mars 1972 au 29 mars 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 29 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 20 juillet 1971, par Monsieur Mohamed Touhami Ben Lazhar Labidi, agriculteur à Es-Saada - Jendouba en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 432 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 20 ha d'oliviers et cultures maraichères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Mohamed Touhami Ben Lazhar Labidi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba
- 3°) à la Municipalité de Jendouba
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba
- 5°) dans les principaux centres de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 mars 1972 au 29 mars 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 29 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 16 juillet 1971, par Monsieur Ali Ben Aïssa Ben Salah El Ouerfelli, agriculteur au Sers, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de la source Aïn El Golla jusqu'à concurrence de 60 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraichères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Ali Ben Aïssa Ben Salah El Ouerfelli sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat du Kef
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance du Kef
- 3°) aux Municipalités du Sers et du Kef
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat du Kef
- 5°) dans les principaux centres du Gouvernorat du Kef.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 mars 1972 au 29 mars 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 29 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée par Monsieur Khémis Ben Ahmed Ben Salah Hnaïtia, agriculteur à Tabarka en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued El Kébir jusqu'à concurrence de 120 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 8 ha complantée en oliviers, arbres fruitiers et cultures maraîchères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Khémis Ben Ahmed Ben Salah Hnaïtia sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba
- 3°) aux Municipalités de Tabarka et de Jendouba
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba
- 5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 mars 1972 au 29 mars 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 29 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 17 avril 1971, par Monsieur Aleya Ben Mahjoub Ben Mohamed Selmi, agriculteur à Thibar en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Thibar jusqu'à concurrence de 45 m³ par jour pendant 5 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1 hectare et demi (1,5 ha) de cultures maraîchères et arbres fruitiers;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Aleya Ben Mahjoub Ben Mohamed Selmi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Béja
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Béja
- 3°) aux Municipalités de Tébourouk et de Béja
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Béja
- 5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Béja.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 mars 1972 au 29 mars 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 29 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Médaille de la Santé Publique

Décret N° 72-36 du 29 janvier 1972 instituant une médaille de la Santé Publique

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 août 1947, instituant un Ministère de la Santé Publique ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est créée une médaille de la Santé Publique. Cette décoration est décernée à celui qui a rendu des services éminents de soins, de protection et s'est dévoué à la lutte contre les maladies et épidémies et à celui qui a collaboré utilement aux recherches médicales, à l'évolution de la science et a servi d'exemple pour l'hygiène et l'intérêt général.

ART. 2. — La médaille de la Santé Publique est conférée par arrêté du Ministre de la Santé Publique, après avis du Conseil Supérieur de la Santé Publique.

ART. 3. — La médaille de la Santé Publique est conférée à son titulaire à vie, lequel doit avoir atteint sa majorité et jouir de ses droits civils.

Cette médaille n'est pas transmissible héréditairement et peut être conférée à titre posthume et à des étrangers.

ART. 4. — La médaille de la Santé Publique comporte une classe unique représentée par une plaque en or de 35 millimètres de diamètre. Au centre sur un fond d'émail rouge se trouve un croissant rouge bordé dans la partie inférieure, sur fond d'émail vert, de deux branches entrelacées dont l'une représente un rameau d'olivier, et l'autre un rameau de laurier.

Au milieu du croissant, sur fond d'émail blanc, un flambeau or.

L'insigne est supportée au moyen d'un ruban en soie de 40 millimètres de long et 38 millimètres de large, de couleur rouge, portant au milieu sur la longueur, une bande blanche de 8 millimètres de large avec une bande rouge de 11 millimètres de large de chaque côté, une raie blanche de 2 millimètres de large de chaque côté et une bordure rouge de 2 millimètres de large de chaque côté.

ART. 5. — Le dossier du proposé doit comporter le nom, prénom, âge, nationalité, profession et grade du candidat ainsi que son extrait de naissance, son extrait du casier judiciaire et ses titres à l'obtention de la distinction pour laquelle il est proposé.

ART. 6. — Il est tenu au Ministère de la Santé Publique un registre spécial à la médaille sur lequel figureront toutes les nominations.

ART. 7. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 janvier 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT

Tarifs d'Acconage

Arrêté du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat du 25 janvier 1972 portant nivellement des tarifs maxima d'acconage dans les ports de Tunis-Goulette pour les marchandises autres que les combustibles solides.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat;

Vu le décret du 12 août 1943, sur le contrôle des prix et notamment son article 2 complété par le décret du 1er juin 1960;

Vu le décret du 28 février 1947, portant promulgation du Budget de l'exercice 1947, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 70-588 du 27 octobre 1970, portant homologation de la décision relative à la fixation des tarifs des droits et taxes de Port dans les Ports Nationaux de Tunis-Goulette, Sousse, Sfax, Bizerte et Menzel Bourguiba;

Vu l'arrêté du 13 février 1952, portant fixation des tarifs maxima d'acconage pour les marchandises autres que les combustibles solides, modifié par arrêtés du Directeur des Travaux Publics en date des 23 mars 1953, 23 août 1954, et 12 janvier 1955;

Vu l'arrêté du 24 février 1956, portant fixation des tarifs maxima d'acconage dans les Ports de Tunis-Goulette, Bizerte, Sousse et Sfax, pour les marchandises autres que les combustibles;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs maxima d'acconage tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'arrêté sus-visé du 24 février 1956 sont nivelés entre les Ports de Tunis et Goulette et remplacés par les suivants :

§ 1er : Tarifs maxima d'embarquement ou de débarquement :

Catégorie	Tunis-Goulette Par Tonne	Observations
1	0,585	La répartition des natures de marchandises par catégorie est définie au tableau annexé à l'arrêté du 13 février 1952. * A l'exception des céréales en vrac dont le tarif fera l'objet d'un arrêté complémentaire.
2*	0,730	
3	0,860	
4	0,970	
5	1,405	
6	1,470	
7	1,720	
8	2,220	
9	1,405	

§ 2 — Tarifs maxima des suppléments aux tarifs ci-dessus :

Opérations	Tarif à la tonne
	Tunis-Goulette
Les paragraphes a, b, et d demeurent provisoirement sans changement.	
c) Embarquement ou débarquement de marchandises de toutes catégories (à l'exception des colis lourds) par l'intermédiaire de chalands, toutes opérations effectuées par les acconiers	0,605

Tunis, le 25 janvier 1972

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat

MOHAMED SAYAH

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DES FINANCES

LOTIERIE NATIONALE

RESULTATS DU TIRAGE DE LA DEUXIEME TRANGE 1972
(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 5 février 1972)

TERMINAISONS	FINALES et Numéros	MONTANT des lots acquis aux billets entiers
0	730	20
	130	20
	1 550	100
	08.130	250
	27.480	250
1	3.091	50
	4.451	50
	50.111	500
	87.361	10.000
2	2	2.500
	862	10
	852	10
	2.672	100
	79.722	1.000
3	55.622	1.000
	33	5
	923	10
	0.613	50
	0.923	100
	42.393	250
	24.993	500
41.783	2.000	
4	06.003	5.000
	724	20
5	34.844	1.000
	73.105	250
6	76	5
7	8.757	50
8	0.048	100
	70.928	1.000
	54.338	1.000
	01.118	2.000
	01.488	2.000
9	48.569	500
	64.019	500
	94.109	1.000
	47.789	1.000
	23.879	20.000

Rapprochant du gros lot : Les quarante cinq (45) billets dont le numéro reproduit à un chiffre près quel que soit ce chiffre le numéro 23.879 gagnent chacun un lot de cent (100) dinars.

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Avis N° 116 du Ministre de l'Economie Nationale

Le présent avis a pour objet de fixer les conditions d'importation de certains produits au moyen de la procédure du certificat d'importation.

A ce titre, il complète l'avis n° 483 du 4 janvier 1951 rendu applicable en Tunisie par le décret du 29 décembre 1955 et l'avis n° 81 du 19 février 1960.

I. — Dispositions générales :

1°) — Les produits repris à l'annexe I du présent avis peuvent être importés sous couvert du certificat d'importation à partir de tout pays, à l'exception de ceux avec lesquels la Tunisie n'entretient pas de relations.

2°) — Le certificat d'importation ne peut couvrir qu'une seule expédition.

3°) — La durée de validité du certificat d'importation est de trois mois, à compter du jour qui suit sa domiciliation, sans possibilité de prorogation. Il demeure valable pour les marchandises expédiées directement à destination de la Tunisie avant la date de son expiration.

4°) — Peuvent utiliser la procédure du certificat d'importation :
— Les commerçants titulaires d'un numéro de code en douane pour les marchandises entrant habituellement dans le cadre de leur activité.

— Les autres importateurs (industriels, agriculteurs, artisans etc..) titulaires d'un numéro de code en douane pour les produits destinés exclusivement aux besoins propres de leurs entreprises.

5°) — Sont assimilées à une importation sans titre de marchandises prohibées et poursuivies comme telles :

— Toute acquisition de parties et pièces détachées destinées à détourner la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 (Art. 7).

— Toute importation, sauf exception autorisée par le Ministère de l'Economie Nationale, de parties et pièces détachées de fournisseurs autres que les fabricants de ces articles.

II. — Etablissement du Certificat d'Importation :

L'importateur établit le certificat d'importation en sept exemplaires (4 exemplaires blancs, un exemplaire vert, un exemplaire bleu et un exemplaire jaune bulle) sur formule conforme au modèle joint en annexe II.

Les marchandises à importer sont désignées conformément au libellé du tarif des douanes, avec indication des positions et sous-positions de ce tarif.

III. — Domiciliation du Certificat d'Importation :

L'importateur doit présenter à un intermédiaire agréé de son choix aux fins de domiciliation les exemplaires du certificat, accompagnés de quatre copies de la facture, établis dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

La banque domiciliaire conserve un exemplaire blanc dans le dossier de domiciliation, remet à l'importateur trois exemplaires (vert, bleu et jaune) après avoir apposé dans la case réservée à cet effet, un visa comportant un numéro de référence, et envoie à la Banque Centrale de Tunisie les trois autres exemplaires blancs accompagnés des copies de la facture. Celle-ci en envoie deux au Ministère de l'Economie Nationale.

IV. — Utilisation du Certificat d'Importation :

Lors du dédouanement des marchandises, l'importateur produit à l'appui de sa déclaration en douane les trois exemplaires du certificat d'importation.

Après imputation, le bureau des douanes adresse l'exemplaire jaune bulle à la Direction (Ministère de l'Economie Nationale), l'exemplaire bleu à la Banque Centrale de Tunisie et restitue l'exemplaire vert à l'importateur qui doit le remettre à la Banque domiciliaire.

V. — Contrôle de l'Utilisation du Certificat d'Importation :

La Banque domiciliaire doit conserver les documents commerciaux, financiers et douaniers aux fins de contrôle par les administrations compétentes.

A cet effet, l'importateur est tenu de remettre à la dite Banque une copie de la facture définitive du fournisseur étranger. Cette remise doit intervenir immédiatement après le dédouanement des marchandises et, en tout état de cause, dans le délai maximum de quatre mois à compter de la date d'ouverture par la Banque du dossier de domiciliation.

VI. — Règlement Financier

Les règlements financiers des importations réalisées au moyen du certificat d'importation doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur. Il est à préciser que les importations effectuées à partir des pays liés à la Tunisie par des accords de paiements doivent être réglées dans le cadre de ces accords (voir annexe III).

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent avis et notamment l'avis n° 113 du 5 et 9 mars 1971.

ANNEXE I

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 01-05	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades) — Poussins d'un jour
	05-10 Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme poudres et déchets de coquilles
Ex. 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés :
	E. — Pommes de terre de semence
Ex. 07-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :
	A. — Haricots de semence
	E. — Autres pois de semence
11-07	Malt, même torréfié
Ex. 11-08	Amidons et féculés; inuline :
	A. — Amidons
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
Ex. 12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :
	F. — Graines de sésame
Ex. 12-03	Graines, spores et fruits à ensemençer
	A. — Graines de vesces et de lupins
	B. — Graines de trèfles et de luzerne
12-05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées non torréfiées
13-03	Sucs et extraits végétaux : pectine; agar-agar et autres mucillages et épaississants naturels extraits des végétaux :
	A. — Mucillages de caroubes et de farine de graines de caroubes
	B. — Sucs et extraits de réglisse
	C. — Autres
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus; y compris les suifs dits « premier jus ».
Ex. 15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
	A. — Lies ou fèces d'huile; pâtes de neutralisation (« soap-stok »).
Ex. 17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :
	A. — Glucose
21-07	Préparations alimentaires, non dénommées, ni comprises ailleurs :
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc..)
Chapitre 24	Tabacs (1)
25-07	Argiles (Kaolin, bentonite, etc..) à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées, mullite; terres de chamotte et de dinas.
25-09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles oxydes de fer micacés naturels
25-13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels :
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes :
	A. — à l'importation
	B. — à la sortie des usines exercées
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques :
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mas'tics bitumineux, « cutbacks », etc..) :
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques : composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes à l'exclusion du 28-56 A.
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
Chapitre 30 (2)	Produits pharmaceutiques

(1) — Monopole d'Etat réservé à la Régie Nationale des Tabacs et Allumettes.

(2) — Le Monopole d'importation des médicaments (30-03) est réservé à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
32-01	Extraits tannants d'origine végétale
32-02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc..)
32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.
32-05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types; dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibres indigo naturel.
33-04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélangés à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation et d'autres industries.
Ex. 34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon : A. — <i>Produits organiques tensio-actifs</i> B. — <i>Préparations tensio-actives</i>
35-05	Dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de féculé
37-01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.
37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés.
37-08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière éclair.
38-03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier l'industrie du cuir ou les industries similaires.
38-13	Compositions pour le décapage des métaux, flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.
Ex. 38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs grenades et bombes extinctrices : — Charges pour appareils extincteurs
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé non durci
50-02	Soie grège (non moulinée)
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.
50-07	Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail.
51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles : A. — <i>En matières textiles synthétiques</i> B. — <i>En matières textiles artificielles</i>
52-01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés.
53-01	Laines en masse A. — <i>Laines en suint</i> B. — <i>Laines lavées à dos</i> C. — <i>Autres</i>
53-03	Déchets de laine de poils fins ou de poils grossiers à l'exclusion des effilochés
53-04	Effiloches de laine, de poils fins ou de poils grossiers.
54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.
55-01 (1)	Coton en masse
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés)
56-01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles, discontinues en masse
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.
56-04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail.

(1) — Le monopole d'importation du coton hydrophyle (Ex. 55-01) est réservé à la Pharmacie Centrale.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
57-03	Jute brut, roui décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute y compris les effilochés).
58-05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06 :
58-06	Étiquettes, écussons et articles similaires; tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.
58-07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glands, floches, olives, noix, pompons et similaires.
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis
58-09	Tulles, guipures-bobinets et tissus à mailles nouées (filets) façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs.
59-01	Ouates et articles en ouates; tontisses, noeuds et nopés (boutons) de matières textiles.
59-02	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits.
59-03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en matières textiles.
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougrah et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie.
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
59-14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles pour lampes réchauds, bougies ou similaires; manchons à incandescence, imprégnés ou non, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication.
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armés ou non.
Ex. 59-17	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles à l'exclusion des disques filtrants.
61-11	Autres accessoires du vêtement.
68-05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie.
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux etc..) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières.
68-15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu mica, micafolium, etc..).
Ex. 70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :
	A. — Verrerie de signalisation.
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires.
70-18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement.
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières.
73-02	Ferro alliages
73-29	Chaînes, chaînettes de leurs parties, en fonte, fer ou acier.
Ex. 73-32	Boulons et écrous (filetés ou non) tirefond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier :
	A. — Tire-fond (voies et autres)
	B. — Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.
73-33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier.
Ex. 73-34	Épingles, autres que de parure, en fer ou en acier à l'exclusion des épingles à cheveux,
74-14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre.
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons, et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre.
74-16	Ressorts en cuivre
75-05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15mm ou moins (support non compris).
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et basses creuses en aluminium.
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc. .) .
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.
Chapitre 77	Magnésium, béryllium (glucinium)
79-01	Zinc brut, déchets et débris de zinc
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc,
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, poussières, poudres et paillettes de zinc.
80-01	Etain brut, déchets et débris d'étain.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg ou moins (support non compris), poudres et paillettes d'étain.
81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81-02	Molybdène, brut ou ouvré
82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper tarauder, aléser, fileter, fraiser mandriner, tailler, tourner, visser, etc.); y compris les filières d'étrépage et de filetage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage : A. — <i>Outils de forage et de sondage</i> B. — <i>Autres</i>
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc) agglomérés par frittage.
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs
83-09	Fermoirs, montures fermoir, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeilletons et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fondue, en métaux communs.
83-10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs.
83-13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scelés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs : A. — <i>Bouchons métalliques à l'exclusion des bondes filetées</i> B. — <i>Autres</i>
Ex. 84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières leurs parties et pièces détachées : — Parties et pièces détachées
Ex. 84-06	Moteurs à explosion, à combustion interne à piston E. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques y compris leurs régulateurs, parties et pièces détachées — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-08	Autres moteurs et machines motrices, y compris leurs parties et pièces détachées : — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc. .). C. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres ventilateurs et similaires. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11, y compris leurs parties et pièces détachées. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : D. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines : — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, la vaporisation, la condensation, le refroidissement etc. ., à l'exclusion des appareils domestiques, chauffe-eau et chauffe-bains non électriques. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer étiqueter ou capsuler les bouteilles boîtes, sacs et autres récipients; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle : — <i>Parties et pièces détachées</i>

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5cg ou moins; poids pour toutes balances. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-22	Machines et appareils de levage de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, trevils, crics, palans, grues, poste-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 : — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, baveuses, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports : — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon : tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture : — <i>Parties et pièces détachées</i>
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.
Ex. 84-30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.). — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie, y compris leurs parties et pièces détachées. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filer; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie etc. (ourdinnoirs, encolleuses, etc.). — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, pavettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.). — <i>Parties et pièces détachées</i>

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 84-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièces ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie :
Ex. 84-40	<p>— <i>Parties et pièces détachées</i></p> Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :
Ex. 84-41	<p>— <i>Parties et pièces détachées</i></p> Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ses machines.
Ex. 84-42	<p>D. — <i>Autres parties et pièces détachées</i></p> Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41.
Ex. 84-43	<p>— <i>Parties et pièces détachées</i></p> Convertisseurs, poches de coulées, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie.
Ex. 84-44	<p>— <i>Parties et pièces détachées</i></p> Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs, y compris leurs parties et pièces détachées.
84-48	<p><i>Parties et pièces détachées</i></p> Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n° 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des n° 84-49 et 85-05.
Ex. 84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé, pour emploi à la main.
Ex. 84-50	<p><i>Parties et pièces détachées</i></p> Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.
84-55	<p><i>Parties et pièces détachées</i></p> Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 84-51 à 84-54 inclus.
Ex. 84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides, machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudres ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
Ex. 84-57	<p><i>Parties et pièces détachées</i></p> Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes; tubes et valves électriques, électroniques et similaires.
Ex. 84-59	<p><i>Parties et pièces détachées</i></p> Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.
84-60	<p><i>Parties et pièces détachées</i></p> Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), y compris leurs parties et pièces détachées.
84-63 A et B	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction réducteurs, multiplicateurs et vérificateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes, d'accouplement (manchons, accouplements élastiques etc), et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc); leurs parties et pièces détachées.
84-64	<p>B. — <i>Autres</i></p> Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.
Ex. 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées.
85-02	<p>— <i>Parties et pièces détachées</i></p> Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques;

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 85-05	Outils et machines outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, y compris leurs parties et pièces détachées. <i>A l'exclusion des bougies d'allumage</i>
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques pour cycles et automobiles.
Ex. 85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoire, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, brasser ou couper : — <i>Parties et pièces détachées</i>
85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc..
85-25	Isolateurs en toutes matières
85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs, isolés intérieurement.
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre.
Ex. 86-10	Matériel fixe de voies ferrées, appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, leurs parties et pièces détachées. — <i>Parties et pièces détachées</i>
87-04	Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus avec moteur.
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus y compris les cabines et les châssis-coques nus.
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus.
Ex. 87-07	Chariots de manutention automobile (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs, leurs parties et pièces détachées. — <i>Parties et pièces détachées</i>
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides.
87-12	Parties pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87-09 à 87-11 inclus.
Ex. 87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées : — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées : — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces à main et articles similaires : Ex — B — <i>Autres — lunettes protectrices</i>
Ex. 90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prises de son même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son), y compris leurs parties, pièces détachées et accessoires. — <i>Parties et pièces détachées</i>
Ex. 90-09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques. — <i>Parties et pièces détachées</i>
90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microcinématographie et la microprojection.
90-13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs).
90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) de météorologie, d'hydrologie de géophysique, boussoles, télémètres.
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.
90-18	Appareils de mécano-thérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénéthérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire oculaire ou autres; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles gouttières et similaires).
90-20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc..).
90-23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires; thermomètres, pyromètres, baromètre, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non- mêmes combinés avec eux.
90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14.
90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres analisateurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes.
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production taximètres, totaliseurs de chemin parcouru, podomètres, etc.); indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques, stroboscopes.
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.
91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules.
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc)
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges et de commutation, etc..).
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11.
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation, parties de ces objets.
Ex. 96-02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines, rouleaux à peindre raclettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues :
	E — <i>Brosses constituant des éléments de machines</i>
Ex. 97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :
	A. — <i>Hameçons</i>
98-13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires.

ANNEXE II

ملحق عدد 2

شهادة توريد

CERTIFICAT D'IMPORTATION

(Modèle CI) (مثال ش - ت)

بلاد اصل البضاعة

البلاد المورد منها

Pays d'origine

Fays
de provenance

(تطبيق مقتضيات الاعلان عدد 116 المنشور بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية المؤرخ في 4 و 8 فيفري 1972)
(Application des dispositons de l'avis n° 116 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne
des 4 et 8 Février 1972

Nom ou raison sociale الاسم او العنوان الاجتماعي
Profession الصناعة
N° de code en douanes عدد المجلة القمرقية
Adresse complète العنوان الكامل

قسم يجب تعميمه من طرف المورد قبل اخراج البضاعة من القمرق

PARTIE A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR, AVANT LE DEDOUANEMENT

تميز البضاعة SPECIFICATION DE LA MARCHANDISE	الكميات الموردة (الوزن الصافي) Quantités importées (poids net)	القيمة الجمالية داخل فيها ثمن الشحن والتامين او بضاعة موصلة للحدود VALEUR TOTALE CAF OU FRANCO-FRONTIERE	
		بحساب الدينار En dinars	بحساب عملة الدفع Dans la monnaie de règlement
حسب عبارة التمريرة القمرقية Suivant les termes du tarif des douanes	عدد التمريرة القمرقية Numéro du tarif des douanes		
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Je m'engage conformément aux textes applicables en Tunisie à me conformer aux dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des échanges.

Je déclare en outre par référence :

1° au décret n° 49-927 du 19 juillet 1949 (art. 7) ou avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande — ou m'engage à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande.

2° au décret du 27 juin 1954 (art. 16), être en mesure de justifier de l'accomplissement de mes obligations fiscales.

انا المصحح اسفله اشهد بصحة البيانات المدرجة بهذه المطبوعة وبمطابقتها للحقيقة واتمهد بالامثال لما اقتضته التراتيب العامة الجاري بها العمل بالجمهورية التونسية في ميدان التجارة الخارجية والصرف .

واصرح كذلك بالنظر :

اولا - الى الامر عدد 49-927 الصادر في 14 جويلية 1949 (الفصل 7)

- ان مهنتي العادية تعاطي شراء وبيع البضائع المدرجة بهذا المطلب او التزم باستعمال البضائع المدرجة بهذا المطلب لسد حاجياتي الخاصة دون غيرها

ثانيا - للامر الصادر في 27 جوان 1954 (الفصل 16) انه في امكاني اثبات قيامي بالواجبات الجبائية

تاريخ وامضاء وختم المورد

Date, signature et cachet de l'importateur :

قسم يجب تعميمه من طرف البنك الوسيط المقبول المرسمة لديه العملية قبل اخراج البضاعة من القمرق

PARTIE A REMPLIR PAR LA BANQUE, INTERMEDIAIRE AGREEE DOMICILIATAIRE, AVANT LE DEDOUANEMENT

بيان نوع البضاعة حسب عبارة العقد التجاري المقدم للبنك NATURE DE LA MARCHANDISE Suivant les termes du contrat commercial déposé à la Banque	العدد بالدفتري NUMERO de répertoire	تاريخ فتح الملف DATE d'ouverture du dossier
.....
.....	عدد المرجع توقيع وختم البنك NUMERO DE REFERENCE Visa et cachet de la Banque
.....

PARTIE RESERVEE AUX BUREAUX DES DOUANES
(Imputations Douanières)

قسم مخصص بمكاتب القمارق
(اقامة قمرقية)

قيمة الكمية المقامة VALEUR de la quantité imputée	الكمية المقامة (I) QUANTITE IMPUTEE (1)	تاريخ الاقامة DATE de l'imputation	النظام القمريقي وعدد الاعلام القمريقي REGIME douanier et numéro de la déclaration en douanes	امضاء عون القمارق Emargement de l'agent des douanes	تعيين مكتب القمارق Désignation du bureau des douanes
بحساب العملة En devises					
بحساب الدينار En dinars					
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, du poids brut ou du poids net.

(1) ينبغي ان يوضح هل الامر يتعلق بالعدد او بالوزن الجملي او الوزن الصافي

ANNEXE III

Liste des Pays avec lesquels la Tunisie a conclu des Accords de paiement :

Bulgarie
Chine Populaire
Hongrie

Pologne
République Arabe d'Egypte
République Démocratique d'Allemagne
Roumanie
Tchécoslovaquie
U.R.S.S.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations de produits originaires et en provenance de toutes zones.

CONTINGENTS GLOBAUX 1972

Au titre du programme général d'importation 1972 les contingents repris ci-après, sont ouverts à l'importation de produits originaires et en provenances de toutes zones, y compris les pays avec lesquels des contingents ont été convenus dans les accords commerciaux.

04-02	Lait en conserve	8 500 T
04-03	Beurre	1 800 T
04-04	Fromages	2 000 T
08-04 B	Raisins et fruits secs	300 T
08-03 B		
08-05 D		
08-12 B		
08-01 C	Dattes communes	P M
08-01 D	Bananes	3 000 T
08-06 A et B	Pommes et poires	P M
09-01 A	Café vert	3 200 T
09-02 A et B	Thé	4 500 T
09-04 A	Poivre noir	600 T
13-02 B, C et E	Gommes	30 000 D
17-01	Sucre	90 000 T
40-11 B, C	Chambres à air de tous genres	P M
40-11 F	Pneumatiques autre que pour aérodynes, d'un poids de 15 kgs au moins	P M
48-01 à 09	Papier et carton en rouleaux ou feuilles	2 000 000 D
53-11 B	Tissus de laine autres que pour couverture	1 200 000 D
55-09	Tissus de coton	
51-04, 56-07	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles	100 000 D
62-02	Linge de lit, de table, toilette	
63-01	Friperie	300 000 D
Ex. 82-11	Lames de rasoirs et leurs ébauches	P M

Chaussures :

- a) En cuir pour femmes 3.000 P
- b) En cuir pour hommes 2.000 P
- c) En cuir pour enfants 2.000 P
- d) Sabots en caoutchouc 1.000 P
- e) Bottes de travail pour hommes en caoutchouc 22.000 P

Chaussures de Sport :

- a) En cuir 4.000 P
- b) Chaussures de danse 2.000 P
- c) Chaussures à semelles vulcanisées 4.000 P

Hormis les laits de conserve, le beurre, les pommes et poires, les bananes, le café vert, le thé, le poivre, le sucre, qui font l'objet d'une réglementation spéciale, les importateurs devront déposer pour chaque produit visé ci-dessus, et ce, dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis, une demande sur papier libre, accompagnée d'un enveloppe affranchie, comportant les indications suivantes :

Prévisions d'imputation (article ou produit) au cours de l'année 1972 (Avis aux importateurs publié au Journal Officielle de la République Tunisienne N° 6 des 4 et 8 février 1972).

Importateur :

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- Objet du commerce :
- Numéro du code en douane :
- Numéro de téléphone :

Marchandise :

- Numéro du tarif des douanes :
- Désignation de la marchandise selon les termes du tarif :

- Désignation commerciale de la marchandise :
- Origine :
- Provenance :
- Prix global au stade F.O.B. (en Dinars) :
- Prix unitaire au stade F.O.B. (en dinars) :
- Observations éventuelles de l'importateur :

Dans la limite du contingent qui lui aura été notifié, chaque importateur pourra déposer une ou plusieurs demandes d'importation, la demande d'importation revêtira une des formes précisés ci-dessous, suivant l'origine et la provenance de la marchandise.

1) La marchandise est originaire et en provenance d'un pays extérieur à la zone franc : l'importateur devra déposer une demande de licence d'importation.

2) La marchandise est originaire d'un pays extérieur à la zone franc et en provenance d'un pays de la zone franc : une demande d'autorisation d'importation sera nécessaire.

3) La marchandise est originaire et en provenance d'un pays de la zone franc : une demande d'autorisation d'importation sera requise

4) La marchandise est originaire d'un pays de la zone franc et en provenance d'un pays extérieur à la zone franc : une demande de licence d'importation sera exigée.

Seule l'origine est prise en considération pour l'application du tarif douanier.

Quant aux paiements ils devront intervenir, conformément aux dispositions règlementant les relations avec les pays d'origine à l'exception des marchandises en provenance de la zone franc auquel cas, le règlement sera quelle que soit l'origine de la marchandise, effectué en francs transférables.

Pour les demandes par correspondance, joindre une enveloppe affranchie portant l'adresse de l'importateur.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'HABITAT**

CONCORDANCE DES CALENDRIERS HEGIRIEN ET GREGORIEN

(Année 1392 — 1972-1973)

				Nombre de jours
1 ^{er} Moharrem	Mercredi	16 Février	1972	30
» Safar	Vendredi	17 Mars	1972	29
» Rabia I	Samedi	15 Avril	1972	29
» Rabia II	Dimanche	14 Mai	1972	29
» Joumada I	Lundi	12 Juin	1972	30
» Joumada II	Mercredi	12 Juillet	1972	29
» Rejeb	Jeudi	10 Août	1972	29
» Chaabane	Vendredi	8 Septembre	1972	30
» Ramadan	Dimanche	8 Octobre	1972	30
» Chaoual	Mardi	7 Novembre	1972	30
» Doul Kaâda	Jeudi	7 Décembre	1972	29
» Doul Hijja	Vendredi	5 Janvier	1973	30

**CONCORDANCE DES DATES DES FETES ISLAMIQUES
POUR L'ANNEE HEGIRIENNE 1392**

FETES	
Ras El Am	Mercredi 16 Février 1972
Mouled	Mercredi 26 Avril 1972
Aïd Es-Seghir	Mardi 7 Novem. 1972
Aïd El Kebir	Dimanche 14 Janvier 1973

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**SITUATION GENERALE DES COMPTES**

	AU 20 janvier 1972
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	2.398.458,252
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	7.101.675,016
<i>Avoirs en droits de tirages spéciaux</i>	3.721.890,375
<i>Avoirs en Devises</i>	66.016.955,216
<i>Accords de paiement</i>	3.036.289,161
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	17.624.195,474
<i>Compte courant postal</i>	4.848.517,950
<i>Effets escomptés</i>	12.141.561,528
<i>Effets en pension</i>	—
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	898.387,950
<i>Effets à l'encaissement</i>	261.866,563
<i>Avances à terme</i>	—
<i>Avance permanente à l'Etat</i>	25.000.000,000
<i>Avance remboursable à l'Etat</i>	12.446.875,000
<i>Avance de l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux</i>	5.053.125,000
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	2.200.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	846.000,000
<i>Immeubles</i>	434.063,905
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	32.534.923,361
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.035.144,392
	197.599.929,143
PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	84.353.611,833
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	8.565.145,984
<i>Comptes du Gouvernement</i>	11.743.285,849
<i>Allocation de droits de Tirages spéciaux</i>	7.724.325,000
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	18.962.866,146
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	261.866,563
<i>Accords de paiement</i>	4.271.007,647
<i>Comptes de coopération économique</i>	19.452.277,273
<i>Provisions</i>	1.250.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	1.030.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	32.534.923,361
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	5.650.619,487
	197.599.929,143

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur
ALI ZOUAOU

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 28.834

GOVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 28.834 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 janvier 1972, Monsieur Mohamed Ben Hamida Ben Sadok Ayed, tunisien, cafetier, demeurant à Nabeul, Rue Souk El Ghzal, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un magasin et un a'ou de 1ère étage et 2ème étage, surélevant le dit magasin et un café contigu, située à Nabeul, Rue Mongi Bali, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de 95 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Me'k Ben Ayed
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : Dar du Rehli Mouchi Haddad
Est : Rue Mongi Bali
Nord : La dame Fatma bent Mokhtar Slimane, épouse Mohamed ben Abdelkader El Fahem
Ouest : Donc Béchir H'didane.

REQUISITION N° 28.835

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.835 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 janvier 1972, Madame Ouajjha bent Salah Bou'akbèche, épouse Mohamed ben Ali ben Abdesslem Hassine, tunisienne, demeurant à la Marsa, Rue de l'Union faisant élection de domicile chez Maître Rachid aouidj, avocat, 7, Rue Jamal Abdennasser, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain propre à la construction, située à la Marsa, Avenue de la République, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 250m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Dar Ouajjha
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
Sud : T.F. N° 42.760
Est : T.F. N° 15.989
Nord : T.F. N° 15.990
Ouest : Avenue de la République.

REQUISITION N° 28.836

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.836 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1972, Monsieur Sahli Ben Ahmed Belkadi, tunisien, ingénieur, demeurant à la Soukra, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Henchir Abderrazak, consistant une terre nue, située à la Soukra, Cherquia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Najiba
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

d) Qu'elle est limitée :

- Sud : Hamadi Ben Ghachem
- Est : Hadj Ferjani Ben Hadj Mohamed El Ajengui et consorts
- Nord : Piste conduisant à la route Ariana-la Soukra
- Ouest : Mansour Ben Taieb El Ajengui.

REQUISITION N° 28.837

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.837 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 janvier 1972, Monsieur Mohamed El Hédi Ben Abdellatif Ben Hamida El Kassar, tunisien, fellah, demeurant à Jaâfar, Cheikhat de l'Ariana, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Es-Sabagh, consistant en une parcelle de terre labourable, située dans la forêt de Bourzine, Cheikhat de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1h 75a environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Es-Sabagh
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : Hebaïa à Othman Ben Smaïa anciennement

Est : T.F. N° 91.159 sur partie et Trifet El Karma, ex-Habous Aleya sur autre partie, et sur le restant Aroussa à Othman Ben Semaïa anciennement, et Aroussa, ex-Habous Khouja,

Nord : Boufara, ex-Habous Aleya sur partie et Et-Trif, objet du T.F. N° 91.159 sur le restant

Ouest : Hebaïet héritiers Hamida Et-Toumi, anciennement sur partie et sur le restant Bir Loublita, héritiers Hamida El Mestiri anciennement.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE-PROVISOIRE**GOVERNORAT DE TUNIS**

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radouane Mohamed, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Mabrouka », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hédi ben Khelifa ben Mabrouk El Metoui, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.323 déposée le 4 mars 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 10 mars 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 janvier 1971. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation avec alou, d'une contenance dénoncée de 200 m2 celle résultant du présent bornage est de 204 m2

L'immeuble se trouve situé à Tunis 4, Rue de la Noria, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Rue de la Noria
- A l'Est : Laroussi Hosni
- Au Sud : Amor ben Abdelhafid
- A l'Ouest : Impasse Ettijania

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chakroun Fehri, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Louja », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed ben M'hamed Chabah et autres en qualité de Co-proprétaire, suivant réquisition N° 28.416 déposée le 7 septembre 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 25 septembre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 janvier 1971. La propriété bornée consiste en 2 parcelles, la 1ère complantée de citronniers, la 2ème comprenant un puits, d'une contenance dénoncée de 1225 m2 environ, celle résultant du présent bornage est de 1212 m2.

L'immeuble se trouve situé à Hammamet sur la route M.C. N° 28, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

1er Ilot :

Au Sud : Latifa Ech-Chouk

A l'Est : Fatma Ech-Chouk

Au Nord : La route M.C. N° 28

A l'Ouest : Youssef ben Mostefa Deroulche

2ème Ilot :

Au Sud et à l'Ouest : Latifa Ech-Chouk

A l'Est : Fatma Ech-Chouk sur une partie et sur le restant sa soeur Latifa

Au Nord : La route M.C. N° 28

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Béchir Abdennadher Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Er-Riadh », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib ben M'hamed ben Sassi Hejaij, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.440, déposée le 19 octobre 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 30 octobre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 mai 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue propre au labour, d'une contenance dénoncée de 9135 m2 celle résultant du présent bornage est de 9326 m2.

L'immeuble se trouve situé à la Nouvelle Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Piste de Kerch El Ghaba

A l'Est : Mohamed ben Hadj Mahmoud Djeribi (R. 28.441)

A l'Ouest : R. Rejetée 27.840

Au Sud : R. rejetée 27.840 et réquisition 28.388

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Béchir Abdennadher, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Er-Nahdha, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Hadj Mahmoud Ben Ahmed Djeribi et autres, en qualité de propriétaires, suivant réquisition N° 28.441 déposée le 19 octobre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 30 octobre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 mai 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue, propre au labour, d'une contenance dénoncée de 9.135m2, celle résultant du présent bornage est de 9.584m2.

L'immeuble se trouve située à la nouvelle Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Piste de Kerch El Ghaba

A l'Est : Canal de l'Oued El Gherab à sec

A l'Ouest : R. 28.440

Au Sud : T. 18.582 S2 Tunis et R. 28.388

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Béchir Abdennadher Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Dar Es-Saada », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Souad bent Hédi ben Hat'ab Zarzi Braham épouse Mohamed Bou S'ama et autres, en qualité de Co-proprétaire, suivant réquisition N° 28.445 déposée le 28 octobre 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 10 novembre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 janvier 1971. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance de 380m2, celle résultant du présent bornage est de : 344m2.

L'immeuble se trouve situé Rue Tourbet El Bey, impasse du Saint N° 11, Gouvernorat de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Dar Mostefa Ben Bachir El Béji et consorts

Au Nord-Est : Najib Lakhoua, Abdesselem Lahmar, la Mosquée de Sidi Bou Saïd et l'Impasse du Saint.

Au Sud-Ouest : Dar El Gamarti

Au Sud et Sud-Est : Hadj Touhami Ben Ali Ben Houcine, Abdellaziz Fathallah et Ahmed Ben Abdallah et Gharbi

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mohamed Khélil, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh Najoua, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Taïeb Ben Aïssa El Baccouche, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.522 déposée le 6 mars 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 mars 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 décembre 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue, d'une contenance dénoncée de 2h 50a, celle résultant du présent bornage est de 2h 45a.

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, Cheikhat de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Piste de l'Ariana à Oued Ellil

Est et Sud : R. 28.405

Sud : R. 28.344

Ouest : Piste de l'Ariana à Oued El Ksab

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

7. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mohamed Khélil, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Saniet El Khouja, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Aïcha Khouja née Siala, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.530 déposée le 16 mars 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 23 mars 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 décembre 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre complantée d'orangers, d'une contenance dénoncée de 1ha 62a 85ca, celle résultant du présent bornage est de 1ha59a50ca.

L'immeuble se trouve situé à la Soukra, Cheikhat de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : R. 28.096

Au Sud-Ouest : T. 2.077 (S2) Tunis

Au Sud-Est : T. 38.267 et T. 93.022

Au Nord-Est : T. 45.771 et T. 46.049

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

8. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mohamed Khélil, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh Aïssa, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Aïssa Ben Taïeb El Baccouche, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.623 déposée le 9 juin 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 22 juin 1971,

Les opérations ont été closes définitivement le 14 décembre 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de : 1ha 05a, celle résultant du présent bornage est de 1ha 14a 30ca.

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, Cheikhat de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Piste de l'Ariana à Oued Ellil

A l'Est et au Sud : R. 28.522 (Taïeb El Baccouche)

A l'Ouest : Piste de l'Ariana et Oued El Ksal.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

9. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Nejima Abdelhamid, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Vil'a Hajer, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed ben Mohamed Lakhdar El Bah'oul, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.535 déposée le 13 avril 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 avril 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 juillet 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de 750ca, celle résultant du présent bornage est de 742m2.

L'immeuble se trouve situé à M'saken, quartier Hai El Djedid, Gouvernorat de Sousse, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Mohamed M'della

A l'Est : Avenue Abdelhamid Belkadi

Au Sud : Chedly Hachicha

A l'Ouest : Sassi Ben Mohamed Lachhab.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de M'saken, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

10. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Taïeb El Ayadi, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Hai 2 mai, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Immobilière et Touristique de Médenine, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.550 déposée le 27 avril 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 mai 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 septembre 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant des villas d'habitation, d'une contenance dénoncée de 5.200m2 environ, celle résultant du présent bornage est de 5.079m2.

L'immeuble se trouve situé à Médenine, Route de Tataouine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud-Est : La Route de Tataouine vers Médenine

Au Nord-Est : Une piste et au delà héritiers Belgacem Ben Mohamed Ben Meaouia

A l'Ouest : Une rue projetée et Hadj Amor Herbeguh

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Médenine, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

11. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur El Ayadi Taïeb, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Hai En-Najah, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Immobilière et Touristique de Médenine, représentée par son Président-

Directeur Général Brahim Kéniali, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.551 déposée le 27 avril 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 mai 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 octobre 1970. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant des villas d'habitation, d'une contenance dénoncée de 12.607m² environ et qui d'après le plan de 10617m².

L'immeuble se trouve situé à Djerba (Houmet Es-Souk), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord-Ouest : Une piste et au delà cimetière européen

Au Sud-Ouest : Terrain appartenant à la Commune de Djerba et le T. 284.057

Au Sud-Est : Une route

Au Nord-Est : Une piste et au delà Saïd Djelidi et T.40.736 le T. 284.008 et Hattab Bakkar.

Parcelle 2 :

Au Nord-Ouest : Le T. 284.057 et une inconnue

Au Sud : Houssine Tkitek

Au Sud-Est : Une piste et au delà le T. 284.072, Amor El Jen et Ahmed Lou'issi

Au Nord-Est : Habib Bakkar.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djerba, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

12. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mohamed Bédira, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Zharet El Amel, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mahmoud Ben Mohamed Ben Fredj Hammouda et son épouse Aïcha bent Mohamed Saïd, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 58.553 déposée le 27 avril 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 mai 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 octobre 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de 2.800m², mais celle résultant du plan est de 2.320m².

L'immeuble se trouve situé à Sousse (Qued El Khanoub), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Mohamed El Mouldi Bouraoui, et Coopérative Essaada

Au Sud : Mohamed Mougou

A l'Est : Habib Zaâtir et Héritiers Sadok El Ghannouchi

A l'Ouest : Coopérative Essaada

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

13. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Nouredine Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Alla », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Fredj ben Aleya Roualbi et son

frère Germain Habib, en qualité de Co-propriétaires, suivant réquisition N° 58.569 déposée le 16 mai 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 26 mai 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 septembre 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terrain renfermant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 770 m² mais celle résultant du présent bornage provisoire est de 776 m².

L'immeuble se trouve situé à Kalaâ Sghira, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Béchir ben Salah Lazereg

A l'Est : Tijani ben Hassn Bouabed et Slaheddine ben Ahmed Boujarra

Au Sud : Les requérants Habib et Fredj Rouatbi et Domaine Public de la Commune de Kalaâ Sghira

A l'Ouest : Une rue et au delà Abdelhamid Boukadida

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

14. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Sghaïer El Babba, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur M'Hamed ben Mohamed El Meddeb, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.581 déposée le 4 juin 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 16 juin 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 février 1971. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 500 m², celle déduite du présent bornage est de 496 m².

L'immeuble se trouve situé à Mahdia, Quartier Zouila conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Héritiers Mohamed Khélifa Nguiche

A l'Est : Mohamed ben Mohamed Brahim et Hassine ben Mohamed Brahim

Au Sud : Rue projetée Municipale

A l'Ouest : (T. 716 S. 2 de Sousse)

L'immeuble est revendiqué en totalité par Monsieur Mohamed ben Mohamed Brahim et son épouse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mahdia, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

15. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben-El-Imam Salah Nouredine Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Dar El Hana », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mostefa ben Ahmed ben Cheikh Salah, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.585 déposée le 6 juin 1970, et dont un ex-

trait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 16 juin 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 septembre 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terrain renfermant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 629 m² mais celle résultant du présent bornage provisoire est de 637 m².

L'immeuble se trouve situé à Akouda, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Habib Gaddass

A l'Est : Abdelaaly ben Hassen

Au Sud : Route de Kalaâ Kebira à Sousse

Al'Ouest : Boukef Khalifa

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

16. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Nejima Abdelhamid Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed ben Abdesslem Chetoui, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.623 déposée le 8 août 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 25 août 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 mars 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa en cours de construction, d'une contenance dénoncée de 440 m², celle résultant du présent bornage est de 508 m².

L'immeuble se trouve situé à Khezama — Route de Tunis à Sousse, Cheikhat Sousse-Nord, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Une rue projetée

Au Sud-Est : Inconnu

Au Sud-Ouest : Moheddine Omrane et Abdelhamid Mougou

Au Nord-Ouest : Hassen Jouini

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

17. — Suivant procès-verbal dressé par M. Ben Nejima Abdelhamid, Agent Technique, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdallah Mohamed Chedly El Ayari, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.639 déposée le 31 Août 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 Septembre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 mars 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa en cours de construction d'une contenance dénoncée de 394 mètres carrés, celle résultant du présent bornage est de 399 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Sousse - Khezama Cheikhat Sousse - Nord, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Une rue projetée.

Au Sud-Est : Hassen Jouini.

Au sud-Ouest : Bechir El Letaïef.

Au Nord-Ouest : La réquisition 58.555.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

18. — Suivant procès-verbal dressé par M. Sghaïer El Babba, Agent Technique, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed ben Mabrouk Ech-Chouk pour le compte de ses enfants, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.654 déposée le 2 septembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 22 septembre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 mars 1971. La propriété bornée consiste en 4 parcelles de terre dont la première se trouve au lieu dit El Onk à 4 Km. environ au Nord de Mahdia et les 3 autres dans les vergers de Hiboun d'une contenance dénoncée de 6.000 m², celle déduite du présent bornage est de 5.092m².

L'immeuble se trouve situé la première parcelle à El Onk à 4 km. environ au Nord de Mahdia et les 3 autres dans les vergers de Hiboun, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Contrairement aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation, l'immeuble ne se trouve pas en entier à El Onk, mais est situé en partie à El Onk pour la première parcelle et dans les vergers de Hiboun pour les 3 autres parcelles.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Nord : 1) Héritiers Rejeb ben Amor dont Ahmed,

2) Titre N° 79

Est : Mohamed b. Hassine b. Hadj Mohamed Khoudja

Sud : Hédi et Mohamed b. Hassine b. Hadj Mohamed Khoudja

Ouest et une partie du Nord : Mohamed ben Hassine Hamida

Parcelle 2 :

Nord : 1) Hédi ben Ali Aleya

2) Brahim ben Hassen Ben Salah Aleya

Est : Madame Hassen ben Youssef née bent Madani Zouari

Sud : Mohamed ben Mabrouk ben Ahmed Echouk

Ouest : Sentier au dela duquel 1) Hédi ben Ali Aleya
2) Brahim ben Hassen ben Salah Aleya

Parcelle 3 :

Nord : Sentier au dela duquel : Mohamed ben M'hamed Bennour

Est : Héritiers Hadj Abid El Gharbi

Sud : Parcelle 4 du présent bornage

Ouest : Parcelle 4 du présent bornage et Hassen ben Mohamed ben Ahmed Echouk

Parcelle 4 :

Nord : même riverain d'Ouest de la parcelle 3, Hassen ben Mohamed ben Ahmed Echouk

Est : 1) même riverain d'Est de la parcelle 3, Héritiers Hadj Abid El Gharbi 2) et Route projetée de liaison de l'Avenue Président Bourguiba à Hiboun avec l'Avenue de la Corniche

Sud : Salah Ezzar

Ouest : M'hamed ben Ahmed Echouk

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mahdia, le Gouverneur de Sousse ou le président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

19. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Sghaier El Babba, Agent Technique, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdelmoumen ben Fredj en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58.666 déposée le 16 septembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 septembre 1970

Les opérations ont été closes définitivement le 1er mars 1971. La propriété bornée consiste en un lot de terrain non clôturé, renfermant une villa en cours d'achèvement d'une contenance dénoncée de 720m² celle déduite du plan est de 731m²

L'immeuble se trouve situé à El Djem, sur la rue Bir Khéderja

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Hédi Bou Slah

A l'Est : 1) Fredj ben Réjeb. 2) Djilani El Hafiane.

Au Sud : Rue Projetée.

A l'Ouest : Rue Bir Khéderja

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Souassi, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

20. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Villa Es-saada, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hédi ben Mohamed Béchir et son épouse, en qualité de Co-propriétaires suivant réquisition N° 58.667 déposée le 16 septembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 octobre 1970

Les opérations ont été closes définitivement le 22 mai 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 624m² mais celle résultant du plan est de 602m²

L'immeuble se trouve situé à Bou Hsina (Sanit Chefri) Conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

au Nord : Lot N° 28

au Sud : Lot N° 30

à l'Est : une rue projetée

à l'Ouest : une autre rue projetée

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse,

le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

21. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Jerjir Youssef Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Hana », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Omrane ben Habib ben Seghaier Ganounou, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.668 déposée le 16 septembre 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 septembre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 janvier 1971. La propriété bornée consiste en deux locaux commerciaux, d'une contenance dénoncée de 320 m², celle résultant du présent bornage provisoire est de 276m².

L'immeuble se trouve situé à Gabès-Ville, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1ère :

Au Nord-Est : Une rue (sans nom)

Au Nord-Ouest : Hadj Ali Chenaoui

Au Sud-Ouest : Azouzi ben Habib ben Ali Thabet et Djilani ben Mahmoud ben Sadok Talmoudi

Au Sud-Est : Najar ben Rehouma

Parcelle 2ème :

Au Nord : Rue des Bijoutiers

Au Sud-Ouest : Habib ben Hayder et consorts et Héritiers M'rabet

Au Sud-Est : Place du marché de Jara

Au Nord-Est : Youna El Gabsi et Béchir ben Hadj Salah

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

22. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Nejima Abdelhamid agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Mellouli, en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition N° 58.675 déposée le 24 septembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 octobre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 mars 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant des villas et des rues projetées d'une contenance dénoncée de 1ha 10a00ca, celle résultant du présent bornage est de 1ha 04a 14co.

L'immeuble se trouve situé à Khezama cheikhat Sousse Nord (lotissement municipal) englobant la R. 58512 conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une partie d'une rue projetée, et au delà le lotissement municipal R. 58541.

A l'Est : Sadok Mellouli.

Au Sud : Le lotissement municipal, Mohamed El Baccouch, et Brahim Bou Ech Cheneb.

A l'Ouest : Sadok Mlika, Bouraoui Jaidane.

La présente réquisition comprenant 2 parcelles est revendiquée par la municipalité de Sousse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

23. — Suivant procès-verbal dressé par M. Ben Nejima Abdelhamid agent technique, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelé « Amel » dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Tahar Abdennour en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58699 déposée le 21 octobre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 octobre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 mars 1971, la propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa en cours de construction d'une contenance dénoncée de 439 mètres carrés celle résultant du présent bornage est de 441 mètre carrés.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, cité Khezama cheikhat Sousse-nord conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Habib Boudokhane

Au Sud-Est : Hassine Kochtelli

Au Sud-Ouest : Une rue projetée.

Au Nord-Ouest : La commune de Sousse (lotissement Khezama)

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

24. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ettoumi Abdesselam agent technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Aguir Samia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Nazri Ben Hadj Hamadi Aguir, en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58748 déposée le 8 décembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 décembre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 mars 1971 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa d'une contenance dénoncée de 780 mètres carrés celle résultant du présent bornage est de 749 m² carrés.

L'immeuble se trouve situé à Monastir route de Skanès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord Ouest : Chadly El Ouardani

Au Nord-Est : Une piste

Au Sud-Est : Mohsen Slama

Au Sud Ouest : Héritiers Jabeur Chkir

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

25. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ahmed Tabka agent technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Jaouhara, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Zakia Bent Fredj Triki, veuve Mohamed Salmène Chouiche et autres, en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 58.749 déposée le 8 décembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 décembre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 juin 1971 La propriété bornée consiste en deux villas contigües d'une contenance dénoncée de 350m² celle déduite du présent bornage est de 356m².

L'immeuble se trouve situé à Kairouan avenue Abou-Zoumaâ El Balaoui conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Avenue Abou-Zoumaâ El Balaoui

Au Sud : Mohamed El Gabsi sur une partie et une impasse.

A l'Est : La même impasse

A l'Ouest : Naceur Ben Cheikha

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kairouan le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

26. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Béji Chaabane adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Raoudhet El Houddou dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Youssef Ben Slimane Ben Youssef Danabache en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58764 déposée le 24 décembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 janvier 1971.

Les opérations ont été closes définitivement la propriété bornée consiste en deux parcelles de terre complantées d'arbres fruitiers d'une contenance dénoncée de 30a environ alors que celle résultant du présent bornage provisoire est de 25a 92ça.

L'immeuble se trouve situé à la corniche de Bizerte gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : Habib Sm'ida

A l'Ouest : Mahmoud Taga en partie, Mahmoud Hamouda El Ayari en partie le T.B.I. 91 (S2) en partie.

Au Sud : Chemin et au de'à héritiers Filou dont Hamadi Filou.

A l'Est : Route panoramique de la corniche et au de'à parcelle 2 du présent B.P.

Parcelle 2:

Au Nord : Chemin et au delà Habib Smida.

A l'Est : Route panoramique de la corniche et au delà parcelle 1 du présent B.P.

Au Sud : Héritiers Filou dont Hamadi Filou.

A l'Est : Chemin et au de'à Mohamed Turki en partie, Mohamed El Menzli en partie et cherif Turki en partie.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BEJA

27. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Messaoudi Belgacem, géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Mitoui, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Ben Salah Er-Riabi, en qualité de co-proprétaire, suivant réquisition N° 58.765 déposée le 26 décembre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 janvier 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 novembre 1971. La propriété bornée consiste en 2 parcelles de terres contiguës (parcelle 33 et 35 cad. M.E.B. zone II S.B.), d'une contenance dénoncée de 5ha, celle résultant du présent bornage est de 5ha 50a 08ca.

L'immeuble se trouve situé à 2kms au Nord-Est de Medjez El Bab, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 33 :

Nord : Oued Medjerda

Sud : Un chemin et au delà T. 180.103

Est : Titre 180.103 et parcelle 34 cad. Medjez El Bab, zone II. S.B.

Ouest : Héritiers Hattab B. Salah et Héritiers Ali B. Salah

Parcelle 35 :

Nord : Oued Medjerda

Ouest : Le requérant

Est : Parcelle 38 cad. Medjez El Bab zone II. S.B.

Sud : Parcelle 36 cad. Medjez El Bab zone II, S.B.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonale de Medjez El Bab, le Gouverneur de Béja ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

28. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Sghaïer El Babba, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Villa Ez-Zouhour, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib Ben Djem, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.798 déposée le 26 janvier 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 2 février 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 avril 1971. La propriété bornée consiste en une villa non complètement clôturée et en cours d'achèvement, d'une contenance de 720m², celle déduite du présent bornage est 718m².

L'immeuble se trouve situé à El Djem, Route Bir Khédérja, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord : Bennour Ben Jazia

Est : 1) Romdhane Chouchane, 2°) Romdhane El Kazdar

Sud : Hédi Bou S'ah

Ouest : Rue Bir Khédérja

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonale de Soussse, le Gouverneur de Soussse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE-ENQUETE

GOUVERNORAT DE SOUSSE

29. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Sghaïer El Babba, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire enquête de la propriété appelée : Les Roses de Hatem, dont l'immatriculation a été demandée par Mr. Ahmed Ben Mohamed Attia, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.826 déposée le 24 février 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 mars 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 mai 1971. La propriété bornée consiste en une olivette, d'une contenance dénoncée de 1ha, celle résultant du présent bornage est de 87a 50ca.

L'immeuble se trouve situé à Me'loul dans la forêt d'oliviers aux environs de Sidi Bennour, Délégation de Moknine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord : Un sentier au delà duquel : 1°) Domaine de l'Etat, 2°) Mohamed et Romdhane Ben Ahmed Ben Fredj Halabba

Est : Fa'ma Bent Ahmed Ben Fredj Halabba, épouse du sergent Mohamed Debbabi, Sa'ma Bent Ahmed Ben Fredj Halabba et Mohamed et Romdhane ben Ahmed ben Fredj Halabba

Sud : 1°) Salma Bent Ahmed Ben Fredj Ha'abba, veuve Ali Ben Gabsi Sghuir, 2°) Mohamed et Romdhane Ben Ahmed Ben Fredj Halabba

Ouest : Piste d'El Hakafma à Moknine et au delà héritiers M'hamed El Adjimi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonale de Moknine, le Gouverneur de Soussse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE BIZERTE

30. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Béji Chaâbane, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Souad, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mokhtar Ben Ali Ben Chedly Djebali, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.857 déposée le 9 mars 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 mars 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 septembre 1971. La propriété bornée consiste en une terre propre au labour et à l'ensemencement, d'une contenance dénoncée de 40ha environ et qu'elle est en réalité de 44ha 20a.

L'immeuble se trouve situé à Henchir Zaïrou, délégation de Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Menzel Bourguiba, zone Gabtna II, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord : Piste des pêcheurs et au delà le titre foncier 55 (S2)

Nord-Est : Le titre foncier 54 (S2) sur une partie, Brahim Ben Amor El Oudji sur une autre partie et une piste sans nom sur le restant et au delà Brahim Ben Amor El Oudji

Est : Le titre foncier 55 (S2) sur une partie, une piste sans nom sur une autre partie et le titre foncier 54 (S2) sur le reste

Sud : Oued Aziz et au delà le titre foncier 145.785

Ouest et Sud-Ouest : Le titre foncier 145.237.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonale de Menzel Bourguiba, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

31. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ahmed Tabka Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Es-Saada », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Béchir ben Boubaker ben Brahim El Mellouli, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.910 déposé le 2 avril 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 13 avril 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 juin 1971. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de 252 m², celle déduite du présent bornage est de 244 m².

L'immeuble se trouve situé Kairouan Rue Ibn Fourat, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Réquisition 58.601

Au Sud : Mustapha ben Azouz

A l'Est : Chelbia bent Ali Seghair et Mustapha ben Azouz

A l'Ouest : Rue Ibn Fourat

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE NABEUL

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Jaouharet Ex-Zaiadi, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.767 par Monsieur Hassen Ben Abdellkader Ben Mohamed El Naanaa, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 mars 1972 par Monsieur Ben Salha, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures dans le bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Moncef Sassi, située à Béni Hassen, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.501 par Monsieur Brahim ben Mohamed Ben Ahmed Ben Hadj Ali Sassi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 13 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Chadia, située à Béni Hassen, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.625 par Monsieur Béchir ben Mohamed Hamrouni, en qualité de propriétaire, sera effectué le 13 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Mansourah, située à Djemmal, dont l'immatriculation a été re-

quise sous le N° 58.775 par Monsieur Abderrazak Boudokhane, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Ahlam, située à Ksar Helal, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.834 par Monsieur Abdesselem Ben Sadok Dous, en qualité de propriétaire, sera effectué le 6 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana, située à Zeramdine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.845 par Monsieur Hassen ben Abdessemad ben Abd'attah Thabet, en qualité de propriétaire, sera effectué le 13 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana, située à Rejiche, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.873 par Madame Ingil El Yemmi, épouse Docteur Béchir Hamza, en qualité de propriétaire, sera effectué le 15 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite Vil'a El Hana, située à Tébolba, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.877 par Monsieur Abdesselem ben Salah Chebil, en qualité de propriétaire sera effectué le 8 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ben Youssef, située à Mahdia, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.883 par la Société Tunisienne de Banque au nom et pour le compte de Hassen ben Youssef, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite Abdelgheni, située à Moknine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.886 par la Société Tunisienne de Banque pour le compte de Monsieur Mohamed Abde'gheni et autres, sera effectué le 6 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana, située à Téoulba, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.928 par Monsieur Mohamed Béchir Amar, en qualité de propriétaire, sera effectué le 8 mars 1972 par Monsieur E' Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Maaref, située à Mahdia, 1, Rue Mandès France, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.930 par Monsieur Béchir Maaref, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 mars 1972 par Monsieur E' Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite Melk El Hadj, située à Moknine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.941 par Monsieur Hadj Fredj ben Mohamed ben Salah, en qualité de propriétaire, sera effectué le 6 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Fath, située à Rechercha, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.961 par M. Mohamed ben Hadj Amor ben Ahmed ben Hadj Hassen El Khemir et autres, en qualité de propriétaires, sera effectué le 17 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures au bureau du Cheikh de Rechercha.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite En-Nasr, située à Ghedhabna, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.962 par Monsieur Mohamed ben Hadj Amor ben Ahmed ben Hadj Hassen Khemiri et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 18 mars 1972 par Monsieur E' Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la 1ère parcelle du placard.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Oman, située à Mahdia banlieue, quartier El Kaouach, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.972 par Monsieur Mohamed El Mahdaoui, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 15 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Saïda, située à Sidi Alouane, délégation de Ksour Essaf, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.011 par Mon-

sieur Ahmed El Hasnaoui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite En-Nazaha, située à Moknine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.018 par Monsieur Abdelhamid ben Ali Zekhama, en qualité de propriétaire, sera effectué le 6 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

19. — Le bornage provisoire de la propriété dite Saïda, située à Saïada, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.060 par Monsieur Sa'em ben Khelifa Chakroun, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

20. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Riadh, située à Bekal'a, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.082 par Monsieur Mohamed Ben Khelifa Ben Ayed, en qualité de propriétaire, sera effectué le 8 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

21. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Ouns, située à Mahdia à Hézam Es-Seghir, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.088 par Monsieur Hassen El Kesraoui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

22. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Essaâda, située à Ksar He'al, Rue M'hamed Ali, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.090 par Monsieur Mohamed El Koûli, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

23. — Le bornage provisoire de la propriété dite Djemmal 62, située à Djemmal, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.098 par la S.N.I.T., en qualité de propriétaire, sera effectué le 11 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

24. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana, situé à Ksar Hela', Cité Hilal II, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.114 par Monsieur Boubaker El Memmi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé 14h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

25. — Le bornage provisoire de la propriété dite O.N.A. Bouhajar, située à Bouhajar, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.122 par l'Office National de l'Artisanat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

26. — Le bornage provisoire de la propriété dite Vil'a Sonia, située à Ksar Hellal, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.130 par Monsieur Mohamed Ben Salah Cheloui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 7 mars 1972 par Monsieur El Babbi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

27. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Fath, située à Djemmal, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.138 par Monsieur Hassen Ben Abdokader Ben Hamida, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mars 1972, par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BEJA

28. — Le bornage provisoire de la propriété dite Henchir El Menchia, située à Souk El Kedim, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.164 par Monsieur Abderrahman ben Fredj ben Belgacem ben Ali ben Amara Chéroui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 mars 1972 par Monsieur Konzali, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

29. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hilal, située à Ksar Hellal, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.183 par la S.N.I.T., en qualité de propriétaire, sera

effectué le 7 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

30. — Le bornage provisoire de la propriété dite Riadh Ech-Che'aifa, située à El Hekaima, délégation de Ksour Essaf, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.185 par Madame Khédija Chelaïfa, épouse Hassen Hamza, en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 16 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

31. — Le bornage provisoire de la propriété dite Vil'a Raja, située à Saâda, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.196 par Monsieur Ahmed ben Maatallah ben Ahmed El Gharras, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10h30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

32. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Mansoura, située à Jemmal, Avenue Président Habib Bourguiba, dont l'immatriculation a été requise par Monsieur Abderrazak Bessayadia, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mars 1972 par Monsieur El Babba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

REQUISITION : N° 28.780

GOUVERNORAT DE NABEUL

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 28.780, paru au J.O.R.T. des 3 - 7 Décembre 1971 :

«Justice Cantonale de Grombalia, et non Justice Cantonale de Nabeul..... »

Le reste est sans changement.

REQUISITION N° 59.222

GOUVERNORAT DE SFAX

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 59.222, paru au J.O.R.T. des 24 - 28 - 31 Décembre 1971 :

«Triq Guermeda, km 15, et non Triq Guermeda, km 5 »

Le reste est sans changement.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 4 Février 1972

« LA MAISON DU PLASTIQUE »
S.A.R.L. au capital de 1.700 Dinars
Siège social : Tunis, 11, Rue de Belgique

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 19 janvier 1972 enregistré même ville A.C.1 le 25 janvier 1972, vol. 787, série I, case 193, Dame Bariza Zanzouri née bent Bellaïd Makhoukh a vendu à Monsieur Salah ben Hamed ben Amor les 85 parts sociales qu'elle possède dans la dite Société.

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale de «La Maison du Plastique» tenue extraordinairement le 18 janvier 1972 enregistré à Tunis A.C.1. le 25 janvier 1972 vol 787, série I, case 194, il appert que l'article 10 de la sus-dite S.A.R.L. a été modifié ainsi qu'il suit:

Art. 10 — M. Salah B. Hamed B. Amor gérant aura seul la signature sociale et accomplira tous les actes d'Administration et autres avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires et de l'acte de cession et de la résolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 29 janvier 1972.

N° 169

D'une décision de l'Assemblée des porteurs de parts de la Société « Margarinerie Nouvelle », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 dinars dont le siège est à Tunis, 1, Avenue Dag Hamrksjoeld, du 10 décembre 1971 enregistrée à Tunis le 6 janvier 1972, vol. 786 bis, case 494 et 495, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 12 janvier 1972, il appert que Monsieur Edouard J. Daly, demeurant à Tunis, 79, Avenue de la Liberté, actuellement Directeur-Gérant de la Société sus-dite avec les pouvoirs les plus étendus est maintenu dans ses fonctions jusqu'au 31 décembre 1973.

N° 170

**MANUFACTURE TUNISIENNE
DE CERAMIQUE**

S.A. au capital de 600.000 Dinars
Siège social : 9, Rue Amilcar, Tunis

AVIS

Par délibération du Conseil d'Administration de la Société (M.T.C.) en date du 24 janvier 1972, enregistrée à Tunis

(A.C.I.) le 25 janvier 1972, visa 15.600, vol 787 bis, case 158, Monsieur Taoufik Ktari, demeurant à Tunis, a été désigné en qualité de Président-Directeur Général de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus énoncés au procès-verbal de la délibération sus-mentionnée.

Le Conseil d'Administration

N° 171

**SOCIETE NOUVELLE
DES ETABLISSEMENTS
CLAUDE MOREL**

S.A.R.L. au capital de 15.000 Dinars
Siège social : 26, Avenue Farhat
Hached, Tunis

Suivant décision collective des associés en date du 20 janvier 1972, enregistrée à Tunis, le 22 janvier 1972 (A.C.I.), vol. 787, série I, case 145, les pouvoirs du gérant Monsieur M'hamed Driss, ont été renouvelés pour une période de 3 ans, soit du 1er février 1972 au 31 janvier 1975.

Deux exemplaires de la décision ci-dessus ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis le 28 janvier 1972.

Pour Extrait

N° 172

Le Conseil d'Administration de la Coopérative Ettanmia de Ksar Hellal a décidé par sa réunion du 28 janvier 1972 de retarder son Assemblée Générale revue pour le 5 février 1972 et annoncé au Journal Officiel de la République Tunisienne du 14 janvier 1972 avis N° 69.

Le délai de la prochaine Assemblée Générale sera annoncé ultérieurement.

N° 173

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.
« BEAUTE SERVICE »**

Suivant acte sous seing privé daté du 12 janvier 1972 enregistré à Tunis le 14 janvier 1972, case 38, volume 787, visa 7.020, dont dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis effectué le 14 janvier 1972.

Il a été constitué une S.A.R.L. :

Dénomination : Beauté Service

Objet : Toutes opérations de fabrication de négoce d'articles de beauté, et d'hygiène.

Capital Social : 2.500 Dinars

Durée : 99 ans

Siège Social : 2 ter, Avenue de Madrid, Tunis

Gérance : Monsieur Charouni Chaabane est nommé gérant pour une durée illimitée.

Pour Extrait

N° 174

Etude de Maître

Mohamed Bécheur

Avocat à la Cour de Cassation

Rue d'Algérie, Sousse

Vente aux enchères publiques

L'adjudication aura lieu le lundi 6 mars 1972, à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, Tunis.

Partie saisie : Zaïed Ben Hadj Salem Boumaïza, agriculteur, demeurant à Kalaa-Kébira.

Désignation des biens à vendre :

1°) La totalité de l'olivette comprenant 500 pieds d'oliviers sise au lieu dit « Oued Essouria », « Kaf Nsoura », forêt de Kalaa-Kébira.

2°) La totalité de l'olivette comprenant 300 pieds d'oliviers sise à « Oued Essouria », forêt de Kalaa-Kébira.

3°) La moitié indivise d'une maison sise à Kalaa-Kébira à Zaarna El Gharbia.

4°) La totalité d'une olivette comprenant 350 pieds d'oliviers à Belaoum, forêt de Kalaa-Kébira.

5°) La totalité d'une olivette comprenant 270 pieds d'oliviers au lieu dit Jeradat à Bélaoum, forêt de Kalaa-Kébira.

6°) La totalité d'une olivette comprenant 150 pieds d'oliviers sise à Oued Essouria, forêt de Kalaa-Kébira.

Mise à prix :

1°) lot : Cinq cent dinars (500 D)

2°) lot : Trois cent dinars (300 D)

3°) lot : Trois cent dinars (300 D)

4°) lot : Trois cent cinquante dinars (350 D)

5°) lot : Deux cent soixante dix dinars (270 D)

6°) lot : Cent cinquante dinars (150 D)

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant

Me M. Bécheur

N° 175

*Société d'Expansion Economique
et Touristique d'El Jem
Nomination d'un Directeur-Général*

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 4 septembre 1971.

Par décision en date du 4 septembre 1971 Monsieur Essalah ben Hassen a été nommé Directeur-Général de la Société avec les pouvoirs de signer les chèques bancaires.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia en date du 2 novembre 1971 sous le N° 263 et enregistrés à El Djem le 28 octobre 1971 folio 94, case 91.

Le Conseil d'Administration

N° 176

HAMELLE-AFRIQUE

Société Anonyme

au capital de 7.700.000 Francs

divisé en 77.000 actions

de 100 Francs chacune

Siège social : 280, boulevard Saint Germain

Deux exemplaires des statuts mis à jour au 20 février 1970 ont été enregistrés à Tunis (A.C.I.) le 11 janvier 1972, volume 786 ter, case 627 et déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 21 janvier 1972.

Le Conseil d'Administration

N° 177

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date du 23 décembre 1971, enregistré à Tunis (A.C.I.), le 25 décembre 1971, vol. 786, série bis, case

356, il appert que Monsieur Bou'baba Ben Hadj Salah agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu El Hadi Ben Boubaker Ben Hadj Salah et ma-a'aire de Mme M'barka Bent Mohamed El Gnoul et Mme Mahbouba Bent Ali Ben Hamida, tous demeurant à Gabès a vendu la totalité du fonds de commerce de quincaillerie, verrerie et articles de ménage sis à Tunis, 8. Rue Mustapha M'barek avec l'ensemble de ses éléments corporels et incorporels à Monsieur Mohamed Zarrad, tunisien, commerçant industriel, demeurant à Tunis, Rue Mustapha M'barek N° 8.

Les oppositions éventuelles se feront entre les mains de l'acquéreur vingt jours à dater de la publication du présent avis.

Le présent avis a été publié au Journal « La Presse » du 18 janvier 1972.

N° 178

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« Mongi Azaiez et Naceur ben Yahia »
Siège Social : Route de Tunis, Sousse

Par acte sous seing privé en date du 1er janvier 1972, enregistré à Sousse A.C. le 5 janvier 1972, volume 365, N° 259, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « Mongi Azaiez et Naceur ben Yahia » ayant pour objet : exploitation d'un fonds de commerce représenté par une station de distribution de lubrifiant et carburant, lavage et graissage de voitures automobiles et autres, ainsi que la vente de pièces détachées pour voitures automobiles, la création ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Forme juridique de la Société : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : Mongi Azaiez et Naceur Ben Yahia

Siège Social : Route de Tunis, Sousse

Capital Social : 1.500 Dinars entièrement libéré

Gérance : Mongi Azaiez et Naceur Ben Yahia.

Pour Extrait

Le Gérants Statutaires

N° 179

COMPAGNIE FINANCIÈRE ET TOURISTIQUE

Société Anonyme

au capital de 5.000.000 Dinars

Siège Social : 31, Avenue de Paris
Tunis

*Extrait du procès-verbal de la réunion
du XV^e Conseil d'Administration du
12 janvier 1972 de la Compagnie Financière
et Touristique :*

Par délibération en date du 12 janvier 1972, le Conseil d'Administration de la Compagnie Financière et Touristique a désigné Monsieur Abdelhafidh Zaanou, Président-Directeur Général de la Société, en remplacement de Monsieur Abdelaziz Mathari et lui a conféré les pouvoirs énoncés en ladite délibération pour la direction de la Société.

*Le Conseil d'Administration
de la Compagnie Financière et
Touristique*

N° 180

Suivant acte s.s.p. en date du 15 janvier 1972, enregistré à Tunis A.C.I. vol 787 ter, case 96, et dont 2 copies ont été déposées le 28 janvier 1972 au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, il a été constitué sous la raison sociale « Société Tunisienne de Travaux SO.TU.TRAV. » une Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 D, ayant son siège social à Tunis, 26, Rue de la Carrière et pour objet tous travaux de terrassement, fouilles, creusement, ouvrages, constructions et équipements, ladite Société d'une durée de 10 années renouvelable de 3 ans en 3 ans par tacite reconduction.

Monsieur Mohamed Moncef Ben Hassine Alouani, demeurant à Tunis, 6, Place de la Monnaie, a été nommé gérant pour une durée d'une année avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

N° 181

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 25 décembre 1971, enregistré dite ville le 28 janvier 1972, A.C., 1er bureau, vol. 787, série ter, case 194, il résulte que :

1°) M. Elie Boukhris a cédé à M. Mustapha Henchiri, tunisien, demeurant à Montfleury, 12, Avenue de Montfleury, 25 parts, à M. Mahmoud Henchiri, tunisien, demeurant à la Nouvelle Ariana, 19, Rue des Mimosas, 40 parts et à M. Mohamed Hafiz Henchiri, tunisien, demeurant à la Cagna, 18, Rue Sébastopol, 40 parts.

Toutes d'une valeur nominale de 5 Dinars l'une, lui appartenant dans la S.A.R.L. « Elie Boukhris et Fils » au capital de 1.000 Dinars, siège social à Tunis, 61, Avenue de Carthage.

2°) M. Elie Boukhris a démissionné de son poste de co-gérant de la sus-dite Société ; en conséquence, la Société sera désormais gérée uniquement par M. Mustapha Henchiri, sus-nommé, avec les pouvoirs les plus étendus et disposant seul de la signature sociale ;

3°) La dénomination « Elie Boukhris et Fils » a été supprimée et remplacée par celle de « Comptoir Tunisien de Commerce Textile ».

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 1er février 1972 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 182

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 6 janvier 1972, enregistré dite ville le 25 janvier 1972 A.C. 1er bureau, vol. 787, série bis, case 160, il résulte qu'il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « Société Industrielle des Verres et Bois » en abrégé « SIVEB ».

Objet : Toutes activités industrielles intéressant la transformation du bois, la production de moulures, baguettes, plinthes, corniches, encadrements en bois, en métal ou en plâtre, la sculpture industrielle sur bois et plâtre, la confection de cadres, miroirs et tous objets décoratifs, la dorure et l'argenture sur les objets ci-dessus, les encadrements et glaces.

Siège Social : à Tunis, 12, Rue Malta Srira

Durée : Cinq années, sauf prorogation par tacite reconduction ou dissolution anticipée

Capital : Deux mille dinars (2.000 D), entièrement constitué en espèces, divisé en deux cent parts (200 P) de 10 dinars l'une, réparties par moitié entre les associés.

Gérance : M. Paul Benjamin Rumani, tunisien, Directeur de Société, demeurant à Tunis, 68, Avenue de la Liberté, avec les pouvoirs les plus étendus et disposant seul de la signature sociale.

Réserve Extraordinaire : Par décision des associés.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 31 janvier 1972, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 183

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« CENTRALE FERMIERE »

Capital de 10.000 Dinars

Siège Social : 26, Rue Abou Farès

— TUNIS —

Par acte s.s.p. à Tunis le 25 janvier 1972, y enregistré le même jour (A.C.1)

vol. 787, série 1, case 195, il a été constitué une Société à responsabilité limitée :

Dénomination : Centrale Fermière.

Capital : Dix mille (10.000 dinars) divisé en 1.000 parts de 10 dinars chacune.

Objet : Le conditionnement et la commercialisation des poulets et des oeufs et autres produits de basse-cour et dérivés et tout produit alimentaire ainsi que la conserve de viande de toutes sortes, en Tunisie et à l'étranger, et généralement toutes opérations commerciales, Industrielles, Financières Mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à un autre objet similaire annexe ou accessoire ou encore à favoriser son développement.

Durée : 25 années à compter de sa constitution légale.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Hadj Jilani Jil'iti.

Dépôt : Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis deux exemplaires des statuts de la Société en date du 28 janvier 1972.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 184

STUMETAL

S.A. au Capital de 420.000 Dinars
Réalisation de l'Augmentation du Capital

Par délibération en date du 29 juin 1970, enregistrée à Tunis A.C.1, le 20 octobre 1970, vol 777, série bis, case 306, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Tunisienne d'Emballages Métalliques (Stumetal) a décidé

1°) d'augmenter le capital social de 150.000 dinars et de le porter donc de 270.000 dinars à 420.000 dinars.

2°) Et de modifier en conséquence les articles 7 et 8 des Statuts de la Société.

Par acte reçu par Monsieur le Receveur des actes Civils à Tunis le 27 décembre 1971, enregistré à Tunis A.C.1. le 27 décembre 1971, vol. 786, série 1er, case 470, il a été convenu que les 15.000 actions nouvelles de 10 Dinars chacune formant l'augmentation de capital de 150.000 Dinars décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 1970, ont été entièrement souscrites et libérées en totalité par quatre personnes morales et une personne physique suivant état nominatif certifié sincère et véritable et qui est demeuré annexé à l'acte sus-visé. En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisé les articles 7 et 8 des statuts relatifs au montant du capital social sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : « Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt mille Dinars (420.000 D), di-

visé en quarante deux mille (42.000) actions de dix dinars (10 D) chacune ».

Article 8 (nouveau) : « Le capital sera souscrit à concurrence de :

— 370.100 Dinars soit 37.010 actions souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription, numérotées de 1 à 10.010 et 15.001 à 42.000 ;

— 49.900 Dinars soit 4.990 actions numérotées de 10.011 à 15.000 par des actions ... » (Le reste de l'article sans changement).

Dépôts : Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et deux expéditions de la dite déclaration de souscription et de versement à laquelle est annexée la liste des souscriptions ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 28 janvier 1972.

Le Président du Conseil d'Administration

N° 185

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la So.Tra.Mo. sont convoqués par l'Assemblée Extraordinaire qui se tiendra le dimanche 20 février 1972 à 8 heures du matin à la Bourse du Travail sis au Port, Tunis.

Ordre du jour :

Augmentation du capital.

Pour le Conseil d'Administration

N° 186

SOCIETE COMMERCIALE DE MEDJEZ EL BAB SOCOMED

1. — Constitution avec apport de fonds de commerce :

Par acte s.s.p. en date à Medjez El Bab du 1er juillet 1971, enregistré dite ville le 3 juillet 1971 N° 93-415, il a été constitué sous la raison sociale « Société Commerciale de Medjez El Bab, SOCOMED », une Société à Responsabilité Limitée pour une durée de 10 années renouvelable de 3 ans en 3 ans par tacite reconduction ayant son siège social à Medjez El Bab, Rue Larbi Zarrouk et pour objet le commerce et l'import export de tous matériaux de constructions, produits chimiques, équipements de toute nature, pièces de rechange, boissons gazeuses etc. ...

Le capital social, fixé à 6.000 Dinars a été apporté à concurrence de 3.000 Dinars en espèces et 3.000 Dinars représentant la valeur du fonds de commerce sis à Medjez El Bab, Rue Larbi Zarrouk, de même objet que celui de la Société et a été apporté par parts égales par Messieurs Boujemaa Ben Mohamed Ben Boujemaa, Amor Ben Mohamed Ben Boujemaa et Mohsen Ben Has-

sen Boukraia, tous trois agriculteurs commerçants, demeurant à Medjez El Bab.

Messieurs Abderrahmane Ben Tahar Ben Ali et Gilbert Gozlan, demeurant tous deux à Medjez El Bab, ont été nommés gérants de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Conformément à l'article 228 du Code de Commerce, tous créanciers des apporteurs du fonds de commerce ci-dessus mentionné doivent, dans la quinzaine du présent avis, faire connaître au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Béja leur qualité de créancier et la somme qui leur est due.

Avis de l'apport du fonds de commerce sus-mentionné a déjà paru sur le journal quotidien « La Presse » du 1er février 1972.

II. — Augmentation de capital

Par acte s.s.p. du 27 août 1971, enregistré à Medjez El Bab le 30 août 1971 N° 2-431, le capital social de la sus-dite Société Commerciale de Medjez El Bab SOCOMED, a été augmenté de 3.000 Dinars, apportés en espèces, et ainsi porté à la somme de Neuf mille dinars.

Deux exemplaires des statuts et de l'augmentation de capital ci-dessus ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

N° 187

Suivant acte s.s.p. en date du 3 janvier 1972, enregistré à Tunis A.C.I. le 22 janvier 1972, vol. 787, case 146, déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 28 janvier 1972, il a été constitué sous la raison sociale « Société Tunisienne Industrielle de Prêt à Porter, S.T.P.P. », une Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 Dinars, d'une durée de 10 années renouvelable de 3 ans en 3 ans par tacite reconduction, ayant son siège social à Tunis, 1, Rue de Bône et pour objet la confection de vêtements prêts à porter.

Messieurs Messaoud Ben M'hamed Berrhouma, demeurant à Tunis, 8, Rue Ferdinand Huart et Albert Boccara, demeurant à Tunis, 37, Avenue de Lyon ont été nommés co-gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 188

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « Ets M'HAMED TURKI »

Suivant acte sous seing privé en date du 1er janvier 1972, enregistré à Sfax A.C. le 11 janvier 1972, folio 49 N° 221, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 24 janvier 1972 N° 2.172. Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée Ets M'hamed Turki ».

Objet : L'achat, la confection et la vente de tous les articles de textiles et de Bonneterie.

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : trente ans

Capital Social : Huit mille (8.000) Dinars divisé en huit cent parts (800 P) de dix (10) dinars chacune.

Siège Social : Le siège social est fixé à Sfax, 45, Rue Cheikh Tijani.

Gérance : Monsieur Mohamed Turki est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° 189

AUXILIAIRE FRANCO-TUNISIEN DE COOPERATION TOURISTIQUE A F T U C O T

S.A. au capital de 50.000 Dinars

Siège Social : 47, Avenue Farhat Hached
Tunis

AVIS DE DISSOLUTION

Il est porté à la connaissance du public que suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 12 janvier 1972 au siège social de la Société 17, Avenue Farhat Hached, Tunis

La Société Aftucot a été dissoute par anticipation avec effet au 31 janvier 1972. Monsieur Slaheddine El Aoud, a été nommé liquidateur de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Le procès-verbal de l'Assemblée en question a été enregistré à la Recette des Actes Civils de Tunis, le 28 janvier 1972 sous le N° 1.740, visa N° 7.020 vol 787.

Le Liquidateur

N° 190

*Cabinet de Maître
M'hamed Nabli
Avocat à la Cour de Cassation*

*à Mahdia
Vente aux Enchères Publiques*

A la suite d'une saisie immobilière, la vente aura lieu le lundi 6 mars 1972 à 9 heures du matin dans la salle des criées publiques au Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivant : Le Directeur de la Société « Marseillaise » de Crédit demeurant à Tunis Avenue de France, Gouvernorat de Tunis et Banlieue.

Partie Saisie : Les Héritiers de Sadok ben Ahmed Fedila qui sont ses deux femmes Fatma bent Gacem Zaraq et Hnée bent Hassen ben Mohamed Aouicha et ses enfants Mahmoud, Mohamed, Aicha, Fatouma, Ahmed, Ali, Aouicha, Houcine et Radhia. Les femmes font le ménage chez elles et les autres propriétaires demeurants à Ksour Essaf Gouvernorat de Sousse.

Immeuble Saisi : Une huilerie sise à Ksour Essaf comprenant : 5 presses Cok n° 28 et une presse double, une pompe et un dynamo. Elle comprend aussi une grande salle, un garage et un magasin pour mettre les fûts et autre matériel, elle est limitée au Nord par Monsieur Abdallah Bougrara, à l'Est un terrain nu revenant à la partie saisie, à l'Ouest d'où l'entrée de l'huilerie du garage et du magasin donnant sur la route menant à Mahdia et au Sud une impasse.

Mise à Prix : 700 dinars outre les frais

Pour plus amples renseignements s'adresser au Cabinet de Maître M'hamed Nabli, Avocat à Mahdia rue Mendès-France et au Greffe du Tribunal de Première Instance à Mahdia pour prendre communication du cahier des charges

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

L'Avocat Poursuivant

M'hamed Nabli

N° 191

SOCIETE REGIONALE DE COMMERCE DU GOUVERNORAT DE GABES

« SO. GA. IM. EX »

S.A. au Capital de 100.000 Dinars

Siège Social : Djara — Gabès

A V I S DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 22 janvier 1972, enregistré à Gabès le 2 février 1972 à la recette des Finances 1er bureau de Gabès folio 72 n° 302, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès le 2 février 1972

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Régionale de Commerce Gouvernorat de Gabès « SO.GA.IM.EX. » s'est réunie le 22 janvier 1972 à la décision de la dissolution de la Société et la désignation comme liquidateurs Messieurs Youssef Djemai et Larbi Chamakh, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à la liquidation de la Société.

Les Liquidateurs

Youssef Djemai et Larbi Chamakh

N° 192

**AUTO SPECIALITES
NORD AFRICAINES « A.S.N.A. »**
*Constitution avec Apport
de Fonds de Commerce*

Par acte s.s.p. en date du 5 janvier 1972, enregistré à Tunis A.C.1, le 25 janvier 1972, vol. 787, série I, case 196 et déposé le 28 janvier 1972 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constitué sous la raison sociale « Auto Spécialités Nord Africaines » « A.S.N.A. », une société à responsabilité limitée pour une durée de 10 années renouvelable par tacite reconduction de 5 ans en 5 ans, ayant son siège social à Tunis 43, Avenue de Carthage et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'accessoires et pièces détachées automobiles sis à Tunis, 43, Avenue de Carthage et 40 bis, Rue Ibn Khaldoun.

Le capital social, fixé à 6.000 Dinars a été apporté à concurrence de 5.000 Dinars en espèces et 1.000 Dinars représentant la valeur du fonds de commerce d'accessoires et pièces détachées automobiles ci-dessus mentionné, avec tous ses éléments corporels et incorporels et notamment le droit aux baux des locaux où il est exploité, 43, Avenue de Carthage et 40 bis, Rue Ibn Khaldoun à Tunis, et apporté à la Société par Monsieur Redjeb Ben Gacem Ben Yahmed, demeurant à Ben Arous, 7, Rue de Provence.

Monsieur Redjeb Ben Gacem Ben Yahmed, ci-dessus désigné, a été nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Conformément aux dispositions de l'article 228 du Code de Commerce tout créancier de l'apporteur du fonds de commerce ci-dessus mentionné devra, dans la quinzaine du présent avis, faire connaître sa qualité de créancier et la somme qui lui est due, par déclaration au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Avis de l'apport du fonds de commerce sus-mentionné a déjà paru sur le journal quotidien « La Presse » du 3 février 1972.

N° 193

SOCIETE EZ-ZAHRA HOTELS
« S. E. HO. »
**Augmentation de Capital
et Transfert de Siège Social**

Par délibération en date du 17 janvier 1972, enregistrée à Tunis (A.C.1) vol. 787 bis, case 150 le 24 janvier 1972, déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 janvier 1972, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Ez-Zahra Hôtels (S.E.HO.) a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société de 100.000 dinars pour le porter de 455.500 dinars à 555.500 dinars par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 10 D. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Les propriétaires d'actions antérieurement émises exerceront, conformément à la loi, leur droit de préférence dans un délai de quinze jours à dater de la présente insertion.

Néanmoins, l'Assemblée Générale Extraordinaire a écarté, sur rapport spécial du Commissaire aux comptes, la procédure prévue à l'article 114 du Code de Commerce.

En raison de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de modifier comme suit l'article 6 des Statuts :

« Le capital social est fixé à 555.500 dinars et divisé en 55.550 actions nominatives de 10 dinars chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées dont 32.000 actions portant les numéros 1 à 32.000 représentant le capital initial de fondation, 13.550 actions portant les numéros 32.001 à 45.550 inclus représentant l'augmentation de capital décidée par les Assemblées Générales des actionnaires du 12 avril 1968 et 17 janvier 1971 et 10.000 actions portant les numéros 45.551 à 55.550 inclus représentant l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 1972 ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire a, en outre, décidé de modifier l'alinéa 1 de l'article 3 des Statuts comme suit :

« Le siège social de la Société est à Tunis, 2 bis rue Pierre de Coubertin »

Notice : La présente notice est publiée, en application des dispositions de l'article 188 du Code de Commerce, en vue de l'émission de 10.000 actions en numéraire de 10 dinars chacune, soit 100.000 dinars représentant l'au-

gmentation de capital décidé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 17 janvier 1972.

Dénomination de la Société : Société Ez-Zahra Hôtels (S.E.HO.).

Siège Social : Tunis, 2 bis rue Pierre de Coubertin.

Objet : Construction et exploitation d'Etablissements Hôteliers et Touristiques.

Durée : 99 ans

Assemblée Générale : Chaque année une Assemblée Générale Ordinaire est tenue dans les six mois qui suivent l'exercice social.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par insertion d'un avis dans un journal quotidien de Tunis seize jours au moins à l'avance.

Répartition des Bénéfices :

— 5% pour constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le 1/10^è du capital social.

— Toutes sommes que l'Assemblée Générale décide d'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou de reporter à nouveau.

— La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt de 5% l'an.

— Sur le solde, il pourra être alloué au Conseil d'Administration un tantième ne pouvant excéder 10%. Le surplus constitue un complément de dividende.

Bilan au 31 décembre 1971

ACTIF	
Immobilisations	728.340,216
Autres valeurs immobilisées	80.409,624
Valeurs réalisables à court terme	69.778,783
Valeurs disponibles	2,585
Résultats pertes 1970 et 1971	74,676
Total	878.605,884
PASSIF	
Capital Social	455.500,000
Dettes à moyen et long terme	334.934,454
Dette à court terme	88.171,430
Total	878.605,884

N° 194

J.O.R.T. du Mardi 8 Février 1972

A V I S

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Coopérative Locale de Commerce de Gafsa réunie le 29 janvier 1972 approuve le procès-verbal de son Assemblée Générale Extraordinaire le 14 juin 1970 et dont une copie a été déposée au Tribunal de première Instance de Gafsa le 5 août 1970 sous le N° 128 et dont ils décident :

— Dissolution et liquidation de la Coopérative.

— Désigné : Messieurs : Laroussi Gouider, Amor Belhoula, El Hadj Mouldi Chokri, Mohamed Chelbi et Salah Rouached Liquidateurs de la Coopérative.

La Comité de Liquidation

N° 195

A V I S

Il appert d'un accord commun du Comité de Liquidation de la Coopérative Locale de Commerce de Gafsa réunie le 1 janvier 1972 suivant procès-verbal enregistré à Gafsa le 3 janvier 1972 sous le N° 702 donne tous les pouvoirs administratifs et financiers à Monsieur Mohamed M'Rad et Monsieur Rachid Belhoula dans toutes les opérations concernant la dite Coopérative.

La Comité de Liquidation

N° 196

GERANCE LIBRE

Suivant acte sous-seing privé du 1er janvier 1972 enregistré à Tunis (A.C.1) le 31 janvier 1972 vol. 787 bis case 204 il appert que la Société Fina Tunisienne 26, Avenue Habib Bourguiba Tunis, a donné en gérance libre à Monsieur Ahmed Sassi Amamou pour une période de trois mois commençant le 1er janvier 1972 renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée, le fonds de commerce constitué par un poste de distribution de carburants et lubrifiants sis à Sidi Amor Bou Hadjla

En conséquence, la Société Fina Tunisienne n'aura pas à répondre des engagements de toute nature qui seront contractés par Monsieur Ahmed Sassi Amamou durant sa gérance.

N° 197

Il appert d'un acte S.S.P. du 3 janvier 1972 enregistré à Tunis le 31 janvier 1972 vol. 787 série I case 214 qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet la confection et la vente de vêtements de tous genres.

Dénomination : « Essaïdya Mode ».

Durée : 99 ans.

Siège Social : 29, Rue Tahar Sfar Essaïdya Bardo.

Capital : 3.000 dinars.

Gérance : Abdessalem Trabelsi.

N° 198

Il appert d'un acte S.S.P. du 5 mai 1971 enregistré à Tunis le 10 mai 1971 vol. 781 case 522 qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet l'exploitation de Café-Bar de 2ème catégorie.

Dénomination : Bar de Sfax.

Durée : 5 ans.

Siège Social : 14, Avenue Hédi Chaker Tunis.

Capital : 2550 Dinars.

Gérance : Mr. Mohamed El Hamair.

N° 199

Il appert d'un acte S.S.P. du 22 décembre 1971 enregistré à Tunis le 25 décembre 1971 vol. 586 bis case 352 qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet l'exploitation de Café-Bar 3ème catégorie.

Dénomination : Café du Cap-Bon.

Durée : 99 ans.

Siège Social : Grombalia Avenue Habib Bourguiba.

Capital : 2000 Dinars.

Gérance : Mr. Mohamed Zitouni.

N° 200

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous S.S.P. en date du 31 janvier 1972 enregistré à Tunis le 2 février 1972 volume 782 série I case 250.

Madame Marakchia Bent Ali Dous demeurant à la rue Sidi Sifien N° 17 à Tunis a vendu à Monsieur Habib Ben Ali Barguaoui demeurant à la rue Jean Bart N° 30 à Tunis un fond de Commerce situé à la rue des Maltais N° 27 à Tunis; local commercial pour tout commerce et actuellement ayant comme activité la vente d'horlogerie.

Toutes oppositions doivent être faites dans un délai ne dépassant pas 20 jours à partir de la publication de ce présent avis entre les mains de Maître Abdallah Boubaker Avocat à la Cour demeurant à Tunis 14 Avenue de Carthage.

Toutes oppositions faites après le délai légal et irrecevable.

Ce présent avis a fait l'objet d'une insertion dans le quotidien « Essabah » en date du 4 février 1972.

N° 201

Il appert d'un acte S.S.P. du 28 janvier 1972 enregistré à Tunis le 31 janvier 1972 volume 787 série I case 223 qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet la commercialisation, l'importation et l'exportation de tous articles textiles, mercerie confection et bonneterie.

Dénomination : Société Ben Romdane et Cie.

Siège Social : 18, Rue Zarkoun Tunis.

Durée : 99 ans.

Capital Social : 50.000 D. 000.

Gérance : Monsieur Ayed Ben Romdane est désigné Gérant de la Société.

N° 202

AVIS

D'un acte s.s.p. du 31 janvier 1972, enregistré à Tunis A.C. le même jour vol 787 bis, case 218 et dont deux exemplaires ont été déposés le 2 février 1972 au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, il appert que Monsieur Joseph Baranès, demeurant à Tunis, 25, Rue Es-Sadkia, a cédé les 150 parts lui appartenant dans la S.A.R.L. Baranès et Cie dénommée «Lady'ord» au capital de 3.000 dinars, et dont le siège est à Tunis, 2, Rue d'Allemagne, à MM. Brahim Gueriche, Taoufik Ben Mohamed Guerliche et Clément Cohen, demeurant respectivement à Tunis, 22, Avenue des Félibres, 24 bis, Rue du Caire et 67, Rue de Yougoslavie, dans la proportion de 50 parts chacun,

Pour Extrait

N° 203

*Cabinet de Maître
Abdelmajid Ben Aïssa*

Avocat à la Cour de Cassation

17, Rue Gemel Abdel Nasser, Tunis

Vente aux enchères publiques

sur saisie immobilière

après surenchère

La vente aura lieu le mercredi 1er mars 1972 à 9 heures du matin, à l'audience des Crieurs du Tribunal de Première Instance de Tunis, Boulevard Bab Benat.

Poursuivante : Jamila Bent Hédi Ben Zarkouna, demeurant à Hammam-Lif, Rue Khaled Bou Oualid N° 21, élisant domicile en le Cabinet de Maître Ben Aïssa Abdelmajid, 17, Rue Gemel Abdel Nasser.

Partie saisie : 1°) Zouleika dite Zbeida ben Mohamed Abassi, veuve Othman ben Salah, demeurant à la Marsa, Rue des Jardins, 2°) Amor ben Othman ben Salah, demeurant à la Marsa, Rue des

Jardins, 3°) son frère Salah ben Othman ben Salah, demeurant à la Marsa, Rue des Jardins, 4°) leur soeur Chérifa, épouse Mokhtar Oues'ati, demeurant au Bar-do, Rue Jakarta, 5°) leur soeur Rafia, épouse Hassen Gaaloul, demeurant à Ben Arous, 24, Rue Aboul Kacem Chabbi, 6°) leur frère Hassin, demeurant à la Marsa, Rue des Jardins, 7°) Jenina bent Abdal'ah Kahia, demeurant à Hammam-Lif, Rue Thameur N° 28.

Adjudicataire : Amor Ben Othman ben Salah, demeurant à la Marsa, Rue des Jardins.

Surenchérisseur : Mohamed El Arbi Messadak, demeurant à Tunis, Rue Kitab El Ouazir N° 26.

Description de l'immeuble saisi : Villa sise à la Marsa, Rue des Jardins, composée d'un living, 3 chambres, cuisine, salle de bain, W.C., une construction comprenant 2 pièces dans le jardin, immatriculée sous le N° 25.204.

Mise à prix : Deux mille trois cent quatre vingt et onze dinars six cent soixante six millimes (2.391 D. 666) au tre les frais et droits de mutations.

Pour plus amples renseignements et consultation des charges, s'adresser au cabinet de Maître Abdelmajid Benaissa, Avocat à la Cour de Cassation, 17, Rue Gemel Abdennasser, ou au greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis.

N.B : Ne pourront participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation Gouvernementale.

*Avocat de la poursuivante
Abdelmajid Benaissa*

N° 204

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé, en date à Sfax du 5 janvier 1972, enregistré AC le 21 janvier 1972 folio 65 N° 291, Mr. Ali Ben Mohamed Hammami a vendu les 55 parts qu'il possède dans la Sté « Construction Moderne » S.A.R.L. au capital de 5.500 Dinars, siège social : 6, rue M'Hamed Ali à Sfax; aux suivants.

— 35 parts à Mr. Mohamed Béchir Ben Hadj Mohamed Cheikhrouhou,

— 20 parts à Madame Ouassila Bent Abderrahmen Cheikhrouhou, épouse Mohamed Béchir Cheikhrouhou.

A la suite de cette cession les 110 parts formant le capital de la Société Construction Moderne se trouvent réparties comme suit :

— Mohamed Béchir Cheikhrouhou (gérant unique) 90 parts.

— Madame Ouasila Cheikhrouhou 20 parts.

Le Gérant

N° 205

Additif à l'avis N° 142 paru au J.O.R.T. 305 des 25-28 janvier et 1er février 1972.

La Société est géré par Monsieur Ahmed Esseghir avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 206

SOCIETE DE FONDERIES
ET DE MECANIQUE « SOFOMECA »
Société Anonyme au Capital de 210.175.000
en Augmentation
Siège Social :
Mégrine Riadh, km 5, route de Sousse
à Tunis

Aux termes d'une délibération en date du 17 janvier 1972, le Conseil d'Administration de la Société de Fonderies et de Mécanique « SO. FO. MECA. » dont le siège social est à Mégrine Riadh, route de Sousse km 5 à Tunis, a décidé à l'unanimité des présents :

1°) — La cooptation de Monsieur Ridha Ben Mansour comme Administrateur de la Société.

2°) — La nomination de Monsieur Ridha Ben Mansour comme Président Directeur Général de la Société en remplacement de Monsieur Mustapha Dellagi et lui délègue à cet effet tous les pouvoirs.

3°) — Le conseil confère au Président, dans les limites qu'il juge convenables les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la Direction Générale de la Société.

N° 207

« TUNIS-PARK-HOTEL »
S.A.R.L. au Capital de : 11.200.D.000
Siège Social : Tunis 7, rue Gounod

CONSTITUTION

Suivant acte S.S.P. en date à Tunis du 1er février 1972 enregistré même ville A.C1 le 4 février 1972 vol. 787 série Ter case 306 dont 2 exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 5 février 1972, il a été constitué une Société à responsabilité limitée au capital de 11.200.D.000 divisé en 1.120 parts sociales de Dix Dinars chacune.

Objet : Toutes opérations commerciales financières ou industrielles afférentes à l'hôtellerie & au développement du Tourisme en Tunisie & ailleurs.

Durée : 99 années.

Dénomination : « Tunis-Park-Hôtel ».

Siège Social : Tunis, 7, rue Gounod.

Gérance : La Société est géré par Monsieur Taieb Ben Hassen Ben Slama Chaffar qui a les pouvoirs les plus étendus.

La Gérance

N° 208

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte s.s.p. en date du 21 décembre 1971 enregistré à Tunis le même jour, vol 786, série ter, case 372, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de première Instance de Tunis, le 22 décembre 1971.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée: S.T.V.M.G.: Société Tunisienne des Vendeurs du Marché de Gros.

Objet : Vente de fruits et légumes en gros et demi-gros

Capital Social : 1.075 Dinars

Durée : 99 ans

Siège Social : Rue Sinan Pacha, bureau N° 67 au marché de gros, Tunis.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Ali El Mestiri qui a les pou-

voirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

N° 209

En vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société Anonyme El-Ferdaous tenue le 10 décembre 1971 enregistrée à Tunis le 16 décembre 1971 volume 786 série I case 221 Monsieur Sadok Boudabbous est désigné Directeur Commercial de la Société El Ferdaous.

N° 210

AVIS

Le Conseil d'Administration de la Société Touristique Ksar Ouled Debbab, avise que l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'exercice 1971 aura lieu le dimanche 5 mars 1972 à 10 heures au siège de la Société.

Messieurs les actionnaires sont convoqués au lieu et à la date indiqués pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport moral

2° — Rapport financier
3° — Rapport du commissaire aux comptes et quitus à donner au Conseil d'Administration

4° — Location de l'Hôtel

5° — Objets divers.

Cet avis tient lieu de convocation à chaque actionnaire.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général

Messaoud Debbabi

N° 215

Pour la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité*

Certifié Conforme : *Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.*



EN VENTE :

	PRIX
Statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif	0 D, 100
Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'économie mixte	0 D, 100
Statut Particulier des Cadres Administratifs et Techniques	0 D, 100
(J.O.R.T. N° 44 des 12 et 15 octobre 1971)	
Code des Obligations et des Contrats	0 D, 300
Code du Travail	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 150
Code de Procédure Civile et Commerciale	0 D, 250
Code du Travail Maritime	0 D, 250
Code de Procédure Pénale (1968)	0 D, 400
Loi Electorale	0 D, 050
Loi Municipale (Mise à jour au 1er janvier 1970)	0 D, 250
Réformes sanitaires (1969)	0 D, 200
Nomenclature des Actes professionnels	0 D, 400
L'Economie de la Tunisie en Chiffre (1969)	0 D, 200
Table des Matières (1958 à 1969) chacune	0 D, 100
Table Chronologique (1959 à 1968) chacune	0 D, 100

	PRIX
Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original)	0 D, 050
Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce	0 D, 050
Régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 200
Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés	0 D, 300
Annuaire Statistique de la Tunisie	1 D, 000
L'Economie Tunisienne depuis la fin de la Guerre (1955)	0 D, 500
Bulletin Mensuel de Statistique	0 D, 180
Bulletin Comparatif Trimestriel du Mouvement Commercial	0 D, 400
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300
Compte de la nation (3 tomes)	0 D, 750
Bulletin Officiel de la Direction des impôts (trimestriel)	0 D, 300
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 050
Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)